



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 mai 2024
(OR. en)

9786/24

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0187(CNS)**

**FISC 111
ECOFIN 567**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
Objet:	Directive du Conseil relative au dégrèvement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source. - Texte de compromis de la présidence

Les délégations trouveront ci-joint le texte de compromis de la présidence.

PROJET DE

DIRECTIVE DU CONSEIL**relative au dégrèvement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 115,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

- (1) Une fiscalité équitable dans le marché intérieur et le bon fonctionnement de l'union des marchés des capitaux (UMC) comptent parmi les principales priorités politiques de l'Union européenne (UE). Dans ce contexte, il est essentiel de supprimer les obstacles aux investissements transfrontières, tout en luttant contre la fraude fiscale et l'abus fiscal. De tels obstacles existent, par exemple, dans le cas de procédures inefficaces et excessivement lourdes pour dégrever l'excédent de retenues à la source sur les dividendes ou les produits d'intérêts versés à des investisseurs non résidents sur des actions ou des obligations cotées en bourse. La situation actuelle s'est en outre révélée dans certains cas insuffisante pour prévenir les risques récurrents de fraude et d'évasion fiscales, comme l'ont montré les scandales Cum/Ex et Cum/Cum. Par conséquent, la présente directive vise à rendre les procédures de retenue à la source plus efficaces, tout en les renforçant contre les risques de fraude fiscale et d'abus fiscal.

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

- (2) Afin de renforcer la capacité des États membres à prévenir et à combattre des cas de fraude fiscale ou d'abus fiscal, qui est actuellement entravée par la difficulté générale à disposer en temps utile d'informations fiables sur les investisseurs, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'un cadre commun pour le dégrèvement de l'excédent de retenues à la source sur les investissements transfrontières dans des titres, capable de résister à un risque de fraude fiscale ou d'abus fiscal. Ce cadre devrait conduire à une convergence entre les différentes procédures de dégrèvement appliquées dans les États membres, tout en garantissant la transparence et la sécurité quant à l'identité des investisseurs pour les émetteurs de titres, les agents chargés de la retenue, les intermédiaires financiers et les États membres, selon le cas. À cet effet, ce cadre devrait s'appuyer sur des procédures automatisées, comme la numérisation du certificat de résidence fiscale (en ce qui concerne la procédure et la forme). Un tel cadre devrait également être suffisamment souple pour tenir dûment compte de la variété des systèmes applicables dans les différents États membres, tout en fournissant des outils appropriés de lutte contre les abus pour atténuer les risques de fraude et d'évasion fiscales. À cet égard, il est nécessaire de prendre en considération les différentes positions des autorités fiscales en fonction du système de dégrèvement en place. Dans le cadre du système de dégrèvement à la source, les autorités fiscales sont en mesure d'obtenir, après application du dégrèvement, des informations pertinentes sur les investisseurs et la chaîne des paiements. À l'inverse, lorsqu'un système de remboursement est appliqué, il est essentiel que les autorités fiscales obtiennent, avant application du dégrèvement, des informations appropriées afin d'évaluer s'il convient d'octroyer le dégrèvement. Dans les deux systèmes de dégrèvement, des règles relatives à la responsabilité de l'intermédiaire financier sont établies en cas de remboursement indu. La présente directive ne restreint pas la capacité des États membres à réglementer les moyens par lesquels les intermédiaires financiers certifiés peuvent récupérer les dépenses éventuellement encourues pour s'adapter ou se conformer aux obligations qu'elle fixe.

(2 *bis*) Compte tenu de ces différences ainsi que du principe de proportionnalité, les dispositions de la présente directive en ce qui concerne les registres nationaux des intermédiaires financiers certifiés et les obligations en matière de communication d'informations ne devraient pas être contraignantes pour les États membres qui disposent d'un système global de dégrèvement à la source et d'un ratio de capitalisation boursière inférieur à un certain seuil, défini dans la présente directive. L'objectif consistant à promouvoir des systèmes efficaces et solides de dégrèvement de l'excédent de retenue à la source dans l'ensemble du marché unique devrait être réputé atteint lorsque les États membres qui maintiennent leur système de dégrèvement national remplissent les deux critères définis dans la présente directive. Premièrement, le critère de la capitalisation boursière est corrélé à la taille de l'économie et à l'ampleur possible des paiements de dividendes. Une faible capitalisation boursière signifie de faibles volumes de distributions de dividendes et, ainsi, un risque moindre d'abus fiscal. Lorsqu'un État membre atteint ou dépasse le ratio de capitalisation boursière pendant une certaine période, les règles communes prévues par la présente directive devraient s'appliquer irrévocablement. Deuxièmement, les systèmes globaux de dégrèvement à la source qui permettent l'application du taux d'imposition approprié au moment du paiement de manière simple et efficace devraient être considérés comme équivalents au système de dégrèvement à la source prévu par la présente directive. Conjointement, ces critères peuvent garantir aux investisseurs dans l'ensemble du marché unique un accès effectif à des procédures efficaces de dégrèvement de l'excédent de retenue à la source dans tous les États membres. Pour les États membres qui disposent d'un marché boursier relativement réduit et d'un système national suffisamment efficace, les modifications de ces systèmes ne seraient pas considérées comme proportionnées. En outre, étant donné que les règles communes prévues par la présente directive couvriraient presque l'ensemble du marché unique, une convergence appropriée serait donc assurée.

(2 *ter*) La présente directive harmonise l'accès des investisseurs dans tous les États membres aux systèmes de dégrèvement en prévoyant un règlement sur le système de dégrèvement à la source et le système de remboursement rapide, laissant toutefois aux États membres la possibilité de maintenir leur réglementation nationale en matière de systèmes de dégrèvement à la source, sous certaines conditions et compte tenu des différences de développement des économies des États membres, tout en garantissant l'accès aux systèmes de dégrèvement dans les États membres. En tout état de cause, en fonction des critères d'évaluation des risques, les États membres concernés qui jugeraient approprié, par exemple, de renforcer les instruments de lutte contre la fraude fiscale et l'abus fiscal peuvent appliquer les outils prévus par la présente directive.

(2 *quater*) Pour être considéré comme global, le système national de dégrèvement à la source devrait comporter un certain nombre de caractéristiques essentielles spécifiques définies dans la présente directive. Il offre un large accès à une personne physique ou à une entité ayant droit à un tel dégrèvement. Si le contribuable y a droit, le système national prévoit un dégrèvement, sauf en cas de non-communication des informations requises déterminées par l'État membre. En principe, les informations requises ne peuvent aller au-delà des données visées aux articles 11, 12 ou 13 *bis*. Le système national offre un accès aux investissements directs et indirects et ne devrait pas comporter d'autres barrières à l'entrée que celles prévues à l'article 10, paragraphe 2. Par conséquent, il convient non seulement que le système national prévoie la possibilité juridique d'un dégrèvement, mais aussi que le dégrèvement soit accordé de fait, lorsque le contribuable y a droit. Le système national ne devrait pas imposer d'obligation supplémentaire telle qu'un système parallèle de communication d'informations. L'État membre devrait établir des règles relatives à la responsabilité en cas de perte de recettes fiscales provenant de la retenue à la source et un régime de sanctions applicables aux violations des dispositions nationales en ce qui concerne ce système de dégrèvement à la source. **Pour ce qui est de la condition du ratio de capitalisation boursière, l'Autorité européenne des marchés financiers devrait fournir les données requises conformément aux normes techniques de réglementation.** Lorsqu'un État membre ne remplit pas ou plus l'une des deux conditions susmentionnées (concernant le système global de dégrèvement à la source et le seuil du ratio de capitalisation boursière), il devrait transposer dans sa législation nationale toutes les dispositions de la présente directive.

- (3) Afin de garantir une approche proportionnée, la présente directive ne devrait couvrir les procédures de dégrèvement de l'excédent de retenues à la source que dans les États membres qui appliquent une retenue à la source sur les dividendes en espèces ou en actions à des taux qui varient en fonction de la résidence fiscale de l'investisseur concerné. Dans de tels cas, les États membres doivent accorder un dégrèvement lorsqu'un taux plus élevé a été appliqué dans une situation pour laquelle un taux inférieur est applicable. Les États membres devraient également avoir la possibilité de mettre en œuvre des procédures similaires en ce qui concerne les paiements d'intérêts aux non-résidents sur des obligations cotées en bourse, afin d'améliorer l'efficacité de la procédure de dégrèvement correspondante et de garantir un niveau supérieur de respect des règles par les contribuables. Les États membres qui n'ont pas besoin de procédures de dégrèvement en ce qui concerne l'excédent de retenues à la source sur les dividendes ou les intérêts, selon le cas, ne sont pas concernés par les procédures visées par la présente directive. Lorsqu'un dégrèvement de l'excédent de retenues à la source est nécessaire, et afin de garantir un accès commun au dégrèvement de l'excédent de retenues à la source, la présente directive devrait réglementer un système commun de dégrèvement à la source et un système de remboursement rapide à mettre en œuvre par les États membres.
- (4) Étant donné que les investisseurs peuvent être établis dans n'importe quel État membre, les règles relatives à un certificat de résidence fiscale numérique (CRFN) commun devraient s'appliquer dans tous les États membres. Afin que tous les contribuables de l'Union aient accès à un moyen de preuve commun, approprié et efficace de leur résidence fiscale, il convient que les États membres appliquent des procédures automatisées pour la délivrance de certificats de résidence fiscale aux fins de l'application d'un système de dégrèvement à la source, d'un système global de dégrèvement à la source, d'un système de remboursement rapide ou d'un système de remboursement normal afin d'obtenir un dégrèvement de l'excédent de retenue à la source sur les dividendes versés pour des actions cotées en bourse ou les intérêts provenant d'obligations cotées en bourse, le cas échéant. En outre, les CRFN devraient être délivrés sous une même forme numérique reconnaissable et acceptable et ayant le même contenu.

Pour une plus grande efficacité, le certificat devrait couvrir une période maximale de l'année civile ou de l'exercice fiscal (telle qu'un exercice fiscal à cheval sur deux années ou un exercice fiscal plus long qu'une année civile) pour laquelle il est délivré et rester valide pour certifier la résidence pendant la période couverte. Les États membres de délivrance devraient pouvoir invalider totalement ou en partie un CRFN si les autorités fiscales ont la preuve que le contribuable n'est pas résident de l'État membre de délivrance pour tout ou partie de la période couverte. Afin de permettre une identification efficace des entités de l'UE, le certificat devrait inclure le numéro d'identification fiscale ou, à défaut (lorsque l'État membre concerné ne délivre pas un tel numéro aux contribuables), un équivalent fonctionnel à des fins fiscales et, lorsque l'autorité délivrant le certificat détient ces données, l'identifiant unique européen (EUID) ou l'identifiant d'entité juridique (LEI) ou tout numéro d'enregistrement d'entité juridique valable pour l'intégralité de la période couverte. En outre, lorsqu'un numéro d'identification fiscale n'existe pas pour une personne physique parce que l'État membre de résidence ne délivre pas un tel numéro aux contribuables, l'utilisation d'un équivalent fonctionnel à des fins fiscales est également prévue. Les identifiants utilisés devraient être valables pendant l'intégralité de la période couverte. Le CRFN contient une référence à la convention en matière de double imposition dans le cadre de laquelle un contribuable demande à être considéré comme résident fiscal, le cas échéant. Pour que le CRFN soit reconnu par l'État membre de la source comme une preuve de résidence valable, lorsque le dégrèvement de la retenue à la source est demandé en vertu des dispositions d'une convention en matière de double imposition, il est essentiel que la convention en matière de double imposition applicable soit mentionnée dans le CRFN. L'autorité de délivrance peut choisir de mentionner plus d'une convention en matière de double imposition sur un certificat donné. Bien qu'il soit principalement destiné à la mise en œuvre des procédures de retenue à la source, le CRFN peut également avoir un champ d'application plus large et servir à prouver la résidence fiscale au-delà des procédures de retenue à la source. Aux fins des procédures de dégrèvement de l'excédent des retenues à la source, le CRFN ne peut inclure aucune information supplémentaire. Le CRFN est destiné à être délivré une fois au cours de l'année civile ou une fois au cours de l'exercice fiscal, même lorsque le même contribuable investit à plusieurs reprises dans les mêmes États membres de la source, pour autant que la résidence fiscale du contribuable reste la même.

- (5) Pour atteindre l'objectif d'un dégrèvement plus efficace de l'excédent de retenue à la source, il convient de mettre en œuvre, dans l'ensemble de l'Union, des procédures communes permettant d'obtenir rapidement des informations claires et sûres concernant l'identité de l'investisseur, en particulier dans le cas de bases d'investisseurs étendues, c'est-à-dire, dans le cas des investissements dans des titres cotés en bourse, lorsque l'identification individuelle des investisseurs est difficile. Ces procédures devraient aussi, dans un deuxième temps, permettre l'application du taux d'imposition approprié au moment du paiement (dégrèvement à la source) ou le remboursement rapide de tout montant excédentaire d'impôt qui a été payé. Étant donné que les investissements transfrontières comportent généralement une chaîne de paiements par des intermédiaires financiers successifs, les procédures pertinentes devraient également permettre le traçage et l'identification de la chaîne des intermédiaires et, partant, du flux de revenus allant de l'émetteur du titre au propriétaire enregistré, ainsi que d'informations concernant l'investisseur sous-jacent. Les types d'accords d'investissement les plus courants font généralement intervenir une banque dépositaire ou une autre entité d'investissement (comme un courtier) qui détient les titres, en son nom, pour le compte de l'investisseur sous-jacent. Dans ces types d'accords, l'investisseur sous-jacent serait considéré comme le propriétaire enregistré en ce qui concerne les titres. Les États membres qui appliquent une retenue à la source sur les revenus provenant de titres et accordent un dégrèvement de l'excédent d'impôt et qui n'ont pas mis en place de système global de dégrèvement à la source ou dont le ratio de capitalisation boursière est égal ou supérieur au seuil fixé dans la présente directive devraient donc mettre en place et tenir un registre national des intermédiaires financiers qui jouent un rôle important dans la chaîne de paiements. Une fois enregistrés, ces intermédiaires financiers devraient être tenus de communiquer les informations dont ils disposent sur les paiements de dividendes ou d'intérêts, le cas échéant, qu'ils sont amenés à traiter. Les informations requises devraient se limiter aux informations essentielles pour reconstituer la chaîne des paiements et utiles, par conséquent, pour prévenir les risques de fraude fiscale ou d'abus fiscal, dans la mesure où l'intermédiaire en question dispose de ces informations. Les États membres qui appliquent une retenue à la source sur les intérêts à des taux variables et qui doivent engager des procédures de dégrèvement similaires ou qui ont mis en place un système global de dégrèvement à la source pour les paiements de dividendes et dont le ratio de capitalisation boursière est inférieur au seuil fixé dans la présente directive peuvent aussi, le cas échéant, envisager de recourir au registre national mis en place.

- (6) Étant donné que les intermédiaires financiers qui interviennent le plus souvent dans les chaînes de paiements sur titres sont des établissements de grande taille, tels que définis dans le règlement sur les exigences de fonds propres (CRR), ainsi que des dépositaires centraux de titres qui fournissent des services d'agents chargés de la retenue, il convient d'imposer à ces entités de demander leur enregistrement dans les registres nationaux des États membres. Lorsque ces entités, soumises à une obligation d'enregistrement, exercent leurs activités par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs succursales ou d'une ou de plusieurs filiales dans n'importe quel État membre, ces entités devraient être autorisées à choisir de remplir l'obligation d'enregistrement dans chaque État membre de la source, soit en tant qu'intermédiaire financier certifié au niveau du groupe, soit au niveau d'une succursale ou d'une filiale individuelle, ou une combinaison des deux. Les autres intermédiaires financiers devraient aussi être autorisés à demander leur enregistrement dans les registres nationaux des États membres à leur discrétion. Dans les deux cas, que ce soit dans le cadre d'un enregistrement obligatoire ou volontaire, les intermédiaires financiers devraient avoir la possibilité de s'enregistrer eux-mêmes ou d'être représentés par un autre intermédiaire financier agissant en leur nom afin de réduire au minimum la charge administrative et l'incidence sur la manière dont ils souhaitent s'organiser. L'enregistrement devrait être demandé par l'intermédiaire financier lui-même en soumettant une demande au moyen du portail européen des intermédiaires financiers certifiés, qui devrait servir de point d'entrée unique. Ces demandes devraient être transmises, au moyen du portail européen des intermédiaires financiers certifiés, aux États membres concernés. Ensuite, les États membres devraient se prononcer sur la demande d'enregistrement. Par conséquent, le portail devrait servir d'outil présentant les décisions des États membres en ce qui concerne l'enregistrement des intermédiaires financiers.

La présente directive devrait également prévoir des règles relatives aux exigences applicables à cet enregistrement ainsi que des règles relatives à son refus. En cas de rejet de l'enregistrement, les intermédiaires financiers devraient tout de même être autorisés à demander l'enregistrement à un stade ultérieur, si les motifs du rejet sont résolus. Une fois enregistrés, les intermédiaires financiers devraient être considérés comme des "intermédiaires financiers certifiés" dans l'État membre concerné et devraient être soumis aux obligations de communication et de notification prévues par la présente directive, tout en ayant le droit de demander l'application des procédures de dégrèvement prévues par la présente directive. Les États membres devraient mettre à jour le portail européen des intermédiaires financiers certifiés lors de l'enregistrement d'un intermédiaire financier certifié. La présente directive devrait également prévoir des règles relatives à la radiation du registre national ou au refus d'accès aux systèmes de dégrèvement. Lorsqu'un État membre prend une décision de radiation, de refus d'accès aux systèmes de dégrèvement ou de rejet d'une demande d'enregistrement, il devrait mettre à jour le portail européen des intermédiaires financiers certifiés en conséquence. Cette notification a pour objet de permettre aux États membres d'évaluer les mesures prises, la radiation ou le rejet et de les examiner dans le cadre de toute future demande d'enregistrement présentée par le même intermédiaire financier dans son propre registre national. La législation nationale des États membres concernés s'applique aux droits et aux obligations des parties concernées, notamment le droit de recours, à l'égard de toute décision prise par un État membre en matière d'enregistrement et de radiation de leur registre national.

- (7) Afin de garantir une plus grande transparence quant à l'identité et à la situation de l'investisseur qui perçoit des dividendes ou des intérêts ainsi qu'au flux des versements à partir de l'émetteur, les intermédiaires financiers certifiés devraient communiquer, dans des délais spécifiques, un ensemble d'informations pertinentes. La présente directive devrait prévoir deux options de communication d'informations: directe et indirecte. Lorsque la communication est directe, un intermédiaire financier certifié devrait communiquer les informations directement à l'autorité compétente de l'État membre de la source. Lorsque la communication est indirecte, les informations devraient être fournies par les intermédiaires financiers certifiés tout au long de la chaîne des paiements sur titres dans un ordre séquentiel et en fonction de la position de ces intermédiaires financiers certifiés dans la chaîne des paiements sur titres dont ils font partie. Il devrait en résulter que ces informations parviennent à l'agent chargé de la retenue ou à un intermédiaire financier certifié désigné, qui les communique à l'autorité compétente de l'État membre de la source. Les données communiquées devraient comprendre des informations sur l'admissibilité de l'investisseur concerné, mais devraient se limiter aux informations dont dispose l'intermédiaire financier certifié auteur de la communication. Les intermédiaires financiers qui ne sont pas tenus de s'enregistrer en tant qu'intermédiaires financiers certifiés et qui ont choisi de ne pas s'enregistrer en tant que tels ne devraient pas avoir d'obligations de communication d'informations en vertu de la présente directive. Néanmoins, les informations sur les paiements traités par de tels intermédiaires qui ne sont pas des intermédiaires financiers certifiés demeurent pertinentes aux fins de la reconstitution correcte de la chaîne des paiements avant d'appliquer les systèmes de dégrèvement prévus par la présente directive.

- (7 *bis*) Afin de veiller à l'absence de lacunes en matière d'information dans la chaîne des paiements et de permettre aux investisseurs d'accéder aux procédures de dégrèvement, la directive devrait permettre à un intermédiaire financier certifié qui n'intervient pas nécessairement directement dans une chaîne des paiements spécifique d'endosser le rôle d'intermédiaire financier, au sein de cette chaîne, qui n'est pas un intermédiaire financier certifié. Cela signifie que l'intermédiaire financier certifié assume les responsabilités relatives à la communication d'informations et au système de dégrèvement qu'aurait un intermédiaire financier s'il était un intermédiaire financier certifié. Grâce à cet arrangement entre les intermédiaires financiers, les autorités fiscales devraient être en mesure d'obtenir toutes les informations pertinentes et de concilier efficacement les informations tout au long de la chaîne des paiements et les investisseurs devraient pouvoir accéder au système de dégrèvement, même dans les cas où un intermédiaire financier n'est ni enregistré dans un État membre, ni lié par les obligations prévues par la présente directive.
- (7 *ter*) Néanmoins, la présente directive ne devrait pas empêcher les intermédiaires financiers certifiés d'externaliser les tâches liées au respect des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive. Par conséquent, un intermédiaire financier certifié devrait être autorisé à s'appuyer sur un tiers pour s'acquitter des obligations pertinentes en matière de procédures de retenue à la source. En tout état de cause, ces obligations devraient rester de la responsabilité de l'intermédiaire financier certifié qui a externalisé ses responsabilités.

- (8) Afin de rendre l'union des marchés des capitaux plus efficace et plus compétitive, il convient de faciliter et d'accélérer les procédures de dégrèvement de l'excédent des retenues à la source sur les revenus provenant des titres lorsque des informations appropriées ont été fournies par les intermédiaires financiers certifiés concernés, notamment quant à l'identité de l'investisseur. Les intermédiaires financiers certifiés concernés sont tous les intermédiaires financiers certifiés de la chaîne des paiements sur titre situés entre l'investisseur et l'émetteur des titres, qui pourraient être tenus de fournir aussi des informations sur les paiements effectués par des intermédiaires financiers non certifiés intervenant dans la chaîne. Compte tenu des différentes approches adoptées par les États membres, deux types de procédures devraient être prévus: premièrement, le dégrèvement à la source par application directe du taux d'imposition approprié au moment de la retenue à la source; deuxièmement, un système de remboursement rapide dans le cadre duquel cette demande de remboursement est présentée par l'intermédiaire financier certifié et est traitée par l'autorité fiscale de l'État membre de la source dans un délai fixé par la présente directive. Lorsque ces remboursements ne sont pas traités dans ces délais, des intérêts de retard sont appliqués si la législation nationale contient de telles dispositions. Les États membres qui appliquent le chapitre III devraient pouvoir introduire un système de dégrèvement à la source ou un système de remboursement rapide ou une combinaison de ces systèmes, en veillant à ce qu'au moins un système soit disponible pour tous les investisseurs, conformément aux exigences de la présente directive. Ces États membres devraient pouvoir limiter l'utilisation d'un seul système à des cas spécifiques, tels que des scénarios à faible risque, pour autant que l'autre système reste disponible pour tous les autres cas relevant du champ d'application de la directive. Il est toujours possible d'appliquer aux versements ne relevant pas du champ d'application de la directive, tels que les dividendes de sociétés cotées versés à des propriétaires enregistrés qui sont résidents de l'État membre de la source, les dividendes de sociétés non cotées ou les intérêts dans le cas où un État membre n'a pas choisi d'appliquer la présente directive aux versements d'intérêts, un dégrèvement de l'excédent de retenue à la source en vertu du système national applicable aux procédures correspondantes.

Lorsque les exigences pertinentes de la directive ne sont pas respectées pour les paiements relevant du champ d'application de la directive ou que l'investisseur concerné le souhaite, les États membres devraient appliquer les procédures nationales standard de dégrèvement de l'excédent des retenues à la source en tant que système de repli face aux procédures accélérées prévues par la directive. Les investisseurs ou leurs mandataires qui ont droit à un dégrèvement ne peuvent récupérer l'excédent de retenue à la source versé dans un État membre lorsque l'intermédiaire financier certifié n'a pas recouru à la procédure de dégrèvement à la source ou de remboursement rapide.

- (8 *bis*) Les États membres devraient être en mesure, lorsqu'il existe un risque de fraude fiscale ou d'abus fiscal, d'appliquer des mesures antifraude et de mener des enquêtes approfondies avant de traiter une demande de remboursement rapide. Pour ce faire, les États membres devraient avoir le droit de rejeter une demande de remboursement sous certaines conditions. Ces conditions devraient inclure les cas dans lesquels les exigences en matière de demande ne sont pas respectées ou la chaîne des paiements ne peut pas être reconstituée. Une demande de remboursement peut également être rejetée lorsque l'État membre décide d'engager une procédure de vérification ou un contrôle fiscal sur la base de critères d'évaluation des risques. Ces procédures de vérification et contrôles fiscaux peuvent être appliqués dans tous les cas qui sont considérés comme présentant un risque de fraude fiscale ou d'abus fiscal.

- (9) Afin de préserver les systèmes de dégrèvement de l'excédent de retenues à la source, les États membres qui tiennent un registre national devraient aussi exiger des intermédiaires financiers certifiés qu'ils vérifient l'admissibilité des investisseurs qui souhaitent demander un dégrèvement. En particulier, les intermédiaires financiers certifiés devraient recueillir le certificat de résidence fiscale de l'investisseur concerné, ainsi qu'une déclaration selon laquelle cet investisseur a droit au dégrèvement de la retenue à la source conformément à la législation de l'État membre de la source ou à une convention en matière de double imposition et, lorsque l'État membre de la source l'exige, est le bénéficiaire effectif en ce qui concerne le paiement de dividendes ou d'intérêts conformément à la législation nationale de l'État membre de la source ou à une convention en matière de double imposition, tel que décrit dans les commentaires sur l'article 10 ou l'article 11 du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Les États membres de la source ont donc la possibilité de demander la déclaration sur les bénéficiaires effectifs. Les intermédiaires financiers certifiés devraient être tenus de vérifier le taux de retenue à la source applicable en fonction de la situation spécifique de l'investisseur et indiquer s'ils ont connaissance d'un accord financier portant sur les titres sous-jacents qui n'a pas été réglé ou n'est pas expiré ou résilié avant la date de détachement du dividende. Dans ce contexte, cette obligation devrait être comprise en ce sens que l'intermédiaire financier certifié le plus proche de l'investisseur (c'est-à-dire son client) devrait prendre des mesures raisonnables pour effectuer ces vérifications de bonne foi. Par exemple, les intermédiaires financiers certifiés devraient vérifier si les informations figurant dans le CRFN ou son équivalent, ou les informations figurant dans la déclaration de l'investisseur, ne contredisent pas les informations recueillies par ces intermédiaires financiers certifiés sur leurs clients dans le cadre de leur activité normale, telles que les informations relatives aux comptes de l'investisseur et d'autres informations qu'ils ont pu recueillir dans le cadre de l'exécution des règles applicables en matière de connaissance clientèle. Par conséquent, les intermédiaires financiers certifiés ne devraient pas être tenus de procéder à d'autres examens ou de demander et de recueillir d'autres informations auprès de leur client. En outre, l'investisseur devrait être tenu d'informer l'intermédiaire financier de tout changement des éléments pertinents de sa situation. Les États membres peuvent autoriser que les exigences relatives au devoir de vigilance soient appliquées sur une base annuelle, sauf si l'intermédiaire financier certifié sait ou a des raisons de savoir qu'il y a un changement de situation ou que les informations sont inexactes ou non fiables.

(9 bis) L'application des procédures de dégrèvement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source (procédures FASTER) repose sur le respect de la condition selon laquelle le propriétaire enregistré (soit une personne physique, soit une entité, qui peut recevoir le dividende ou les intérêts en tant que détenteur des titres) est également la personne qui a droit au dégrèvement de la retenue à la source conformément à la législation nationale de l'État membre de la source ou, le cas échéant, à une convention en matière de double imposition. Lorsque le propriétaire enregistré est également celui qui a droit au dégrèvement, seules les dispositions relatives aux investissements directs peuvent s'appliquer. Toutefois, dans les cas où le propriétaire enregistré ne correspond pas à la personne qui a droit au dégrèvement, les dispositions relatives aux investissements indirects peuvent s'appliquer. Ces dispositions particulières sont prévues afin de prévoir un dégrèvement dans les cas où certains organismes de placement collectif (OPC) ou leurs investisseurs peuvent avoir droit au dégrèvement, mais ne sont pas le propriétaire enregistré parce que les titres sont détenus par une autre personne morale ou par un OPC fiscalement transparent. Les dispositions relatives aux investissements indirects assurent l'accès des investisseurs légitimes aux procédures prévues par la directive. Par conséquent, dans le cadre de leur analyse quant au point de savoir ce qui constitue un OPC, les États membres devraient inclure les OPC qui peuvent demander un dégrèvement de l'excédent de retenue à la source pour leur propre compte ou par les investisseurs ayant droit au dégrèvement qui détiennent des participations dans un OPC sur la base de la législation nationale de l'État membre de la source ou d'une convention en matière de double imposition. Lorsqu'il participe à des investissements indirects, l'intermédiaire financier certifié devra toujours satisfaire aux exigences relatives au devoir de diligence. En outre, l'intermédiaire financier certifié peut être tenu responsable en cas de perte de recettes fiscales.

- (10) Il est admis que les accords financiers peuvent être utilisés pour transférer la propriété économique, en tout ou en partie, d'un titre et/ou les risques d'investissement correspondants. Il a également été démontré que de tels accords ont été utilisés dans des mécanismes d'arbitrage de dividendes et de dépouillement par dividendes, comme les montages Cum/Ex et Cum/Cum, dans le seul but d'obtenir des remboursements injustifiés ou d'augmenter le montant du remboursement auquel un investisseur avait effectivement droit. Les dispositifs tels que les contrats à terme, les opérations de pension, les prêts de titres et les emprunts de titres, les opérations d'achat/revente ou de vente-rachat, les produits dérivés, les opérations de prêt avec appel de marge et les contrats d'écart compensatoire (CEC) peuvent être considérés comme des accords financiers s'ils impliquent une scission temporaire ou permanente entre la personne physique ou l'entité supportant les risques économiques de l'investissement et le propriétaire légal de l'action ou des droits sous-jacents. Cette liste d'exemples n'est pas exhaustive. En outre, il est entendu que la propriété n'est pas transférée à l'acheteur ou à l'emprunteur des titres si le risque économique continue d'être supporté par le vendeur ou le prêteur des titres à travers des opérations juridiques telles que des prêts de titres, des options ou des contrats à terme. Tout dispositif en vertu duquel le dividende est compensé entre les parties concernées peut être considéré comme un accord financier.

Ces parties concernées ne se voient pas toujours attribuer une compensation en espèces, mais peuvent également se voir attribuer une compensation de manière plus indirecte, sous forme par exemple de différence de prix des titres ou des produits dérivés. Des informations sur les accords financiers sont nécessaires pour permettre aux autorités fiscales de lutter contre la fraude fiscale et l'abus fiscal. Lorsque la communication d'informations est directe, ces informations ne devraient être exigées que des intermédiaires financiers certifiés qui, en raison de leur position au sein de la chaîne, peuvent avoir participé directement à l'accord financier concerné, ce qui sera le cas pour les intermédiaires financiers certifiés qui demandent le dégrèvement. Lorsque la communication d'information est indirecte, les informations sur les accords financiers doivent être communiquées par l'intermédiaire financier certifié du propriétaire enregistré et elles devraient l'être tout au long de la chaîne des paiements sur titres dans un ordre séquentiel, de sorte qu'elles parviennent finalement à l'agent chargé de la retenue ou à un intermédiaire financier certifié désigné. Cela signifie que les autres intermédiaires financiers certifiés auteurs de la communication doivent transmettre les informations relatives à ces accords financiers à l'agent chargé de la retenue ou à un intermédiaire financier certifié désigné, même si ces intermédiaires financiers certifiés auteurs de la communication ne participent pas directement à l'accord financier concerné. La communication d'informations sur les accords financiers n'est pas requise dans le cas des obligations et des paiements d'intérêts.

(10 bis) Les États membres devraient pouvoir limiter le recours aux procédures de dégrèvement à la source ou de remboursement rapide dans les cas présentant un risque élevé de fraude fiscale et d'abus fiscal. Il convient donc de prévoir une liste de ces cas dans lesquels les États membres ont la possibilité d'exclure les demandes de dégrèvement et de procéder à des contrôles supplémentaires. Afin de tenir compte des différences entre les systèmes juridiques nationaux et, en particulier, de l'évaluation des risques fiscaux, cette liste ne devrait pas être obligatoire et les États membres devraient disposer d'une marge d'appréciation pour déterminer lequel de ces cas devrait être couvert par la procédure de remboursement normal. Les États membres devraient veiller à ce que la législation nationale transposant la présente directive ne permette pas que les cas qu'ils considèrent comme présentant un risque élevé puissent bénéficier d'une réduction à la source ou d'un remboursement rapide. Cette mesure permettrait aux autorités fiscales d'être mieux à même de lutter contre les dispositifs abusifs, étant donné qu'elles auraient la possibilité de procéder à des contrôles supplémentaires afin de déterminer si les demandes de dégrèvement sont justifiées et devraient être accordées. L'un de ces cas consiste en un seuil lié à un montant brut du dividende. Ce seuil devrait être calculé par propriétaire enregistré ou par investisseur ayant droit au dégrèvement de l'excédent de retenue à la source si le propriétaire enregistré est un organisme de placement collectif ou une personne morale désignée de cet organisme. Ce seuil ne devrait pas s'appliquer lorsqu'un organisme de placement collectif concerné **établi et réglementé dans l'Union**, un régime de retraite légal d'un État membre ou une institution de retraite professionnelle **enregistré(e) ou agréé(e) dans un État membre conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/2341** a droit à un dégrèvement. Ces organismes, régimes et institutions sont fortement réglementés et soumis à la surveillance des autorités nationales compétentes et à des contrôles internes rigoureux. Cela permet de faire appliquer les dispositions réglementaires pertinentes et de réduire au minimum les risques de fraude fiscale et d'abus fiscal. Néanmoins, dans certains cas, les contribuables pourraient demander le taux réduit de retenue à la source sur la base de la législation de l'UE mise en œuvre par les règles nationales.

Tel serait généralement le cas lorsque le droit national assure que la liberté d'établissement ou la libre circulation des capitaux sont accordées autant à des situations nationales qu'à des situations comparables non nationales, ou dans le cas où une directive est transposée. Ces cas peuvent nécessiter des vérifications, notamment pour évaluer la comparabilité des situations et l'applicabilité du droit national aux affaires transfrontières. Dans de telles circonstances, les États membres devraient avoir la possibilité de traiter ces cas dans le cadre de tout système national existant de dégrèvement à la source, si ce système existant exige de telles vérifications et conduit ainsi à un dégrèvement de l'excédent de retenue à la source de la manière la plus rapide et la plus sûre pour ces cas.

- (10 *ter*) Compte tenu du rôle important confié aux intermédiaires financiers certifiés en matière de communication d'informations complètes et correctes, qui servent de base au dégrèvement ou au remboursement de la retenue à la source, il convient que la législation nationale des États membres comporte au moins les règles selon lesquelles les intermédiaires financiers certifiés peuvent être tenus pour responsables de tout ou partie de la perte de recettes provenant de la retenue à la source subie en raison du non-respect total ou partiel des obligations essentielles de la présente directive. Les États membres peuvent prévoir dans leur législation nationale une responsabilité solidaire et stricte pour les intermédiaires financiers certifiés qui demandent le dégrèvement. En outre, d'autres aspects de la responsabilité devraient continuer à être pleinement régis par la législation nationale des États membres. Il peut s'agir notamment des agents chargés de la retenue agissant solidairement, qui n'agissent pas en tant qu'intermédiaires financiers certifiés, et des cas liés à la responsabilité directe ou indirecte des propriétaires enregistrés et des investisseurs qui soumettent des informations incomplètes ou incorrectes aux intermédiaires financiers certifiés. La présente directive ne détermine pas les règles de responsabilité relatives au système de remboursement normal.
- (11) Afin d'assurer l'efficacité des règles applicables, il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive. De telles sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

- (12) La transposition correcte de la présente directive dans chaque État membre concerné est essentielle pour la promotion de l'union des marchés des capitaux dans son ensemble ainsi que pour la protection des recettes fiscales des États membres. Les États membres devraient par conséquent communiquer de façon régulière à la Commission des informations statistiques portant sur la mise en œuvre et le contrôle du respect, sur leur territoire, des mesures nationales adoptées conformément à la présente directive. La Commission devrait élaborer une évaluation sur la base des informations fournies par les États membres et des autres données disponibles en vue d'évaluer l'efficacité des règles applicables. Dans ce contexte, la Commission devrait examiner la nécessité de mettre à jour les règles instaurées par la présente directive.
- (13) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre de la présente directive, en particulier en ce qui concerne le certificat de résidence fiscale numérique, le portail européen des intermédiaires financiers certifiés, la communication d'informations par les intermédiaires financiers, la déclaration du propriétaire enregistré et la demande de dégrèvement au titre de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour adopter des formulaires types comportant un nombre limité d'éléments, y compris le régime linguistique. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil³.

³ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (14) Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente directive devraient l'être conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil. Le traitement des données figure dans la présente directive dans le but également de servir un intérêt public général, à savoir les questions fiscales et les objectifs de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, de préservation des recettes fiscales et de promotion d'une fiscalité équitable, lesquels renforcent les possibilités d'inclusion sociale, politique et économique dans les États membres. Par conséquent, aux fins de la bonne application de la présente directive et afin de sauvegarder ces objectifs d'intérêt public général, les États membres devraient avoir la possibilité de limiter la portée de certains droits des personnes concernées énoncés dans le règlement (UE) 2016/679. Néanmoins, ces restrictions ne devraient pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la réalisation des objectifs susmentionnés. En ce qui concerne les informations supplémentaires qui peuvent être requises en vertu de la présente directive pour prouver la résidence fiscale du contribuable, la collecte de ces informations relatives à une personne physique devrait s'entendre comme se limitant à l'identification de la personne physique.
- (15) Étant donné que l'objectif de la présente directive ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de la nature transfrontière des opérations en question et la nécessité de réduire globalement les coûts de mise en conformité sur le marché intérieur, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (16) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁴.

⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente directive établit des règles concernant la délivrance d'un certificat de résidence fiscale numérique par les États membres et la procédure de dégrèvement de tout excédent de retenue à la source susceptible de découler d'une retenue opérée par un État membre sur les dividendes provenant d'actions cotées en bourse et, le cas échéant, sur les intérêts produits par des obligations cotées en bourse, payés à des propriétaires enregistrés ayant leur résidence fiscale en dehors de cet État membre.

Article 2

Champ d'application

1. Les chapitres I et IV s'appliquent à tous les États membres. Le chapitre II s'applique à tous les États membres en ce qui concerne toutes les personnes physiques et les entités qui ont leur résidence fiscale dans leur juridiction.
2. Le chapitre III s'applique irrévocablement à tous les États membres qui accordent un dégrèvement de l'excédent de retenue à la source sur les dividendes payés pour des actions cotées en bourse émises par un résident de leur juridiction s'ils ne disposent pas d'un système global de dégrèvement à la source applicable dans de tels cas ou si leur ratio de capitalisation boursière est égal ou supérieur à [...] **1,5** % [...] pendant chacune des **quatre** [...] années consécutives, tel qu'indiqué dans les **quatre** [...] dernières publications de l'Autorité européenne des marchés financiers disponibles à la date limite de transposition de la présente directive.
3. [supprimé]

4. Les États membres qui disposent d'un système global de dégrèvement à la source applicable à l'excédent de retenue à la source sur les dividendes payés pour des actions cotées en bourse émises par un résident de leur juridiction peuvent appliquer irrévocablement le chapitre III si leur ratio de capitalisation boursière est inférieur à [...] **1,5** % pendant **au moins** une [...] des **quatre** [...] années consécutives, tel qu'indiqué dans les **quatre** [...] dernières publications de l'Autorité européenne des marchés financiers disponibles à la date limite de transposition de la présente directive.
5. Les États membres appliquent irrévocablement le chapitre III dans un délai de **cinq** [...] ans à compter de la **quatrième** [...] publication consécutive des données par l'Autorité européenne des marchés financiers indiquant que leur ratio de capitalisation boursière de [...] **1,5** % [...] est atteint ou dépassé au cours de chacune des **quatre** [...] années consécutives.
6. Les États membres qui accordent un dégrèvement de l'excédent de retenue à la source sur les intérêts provenant d'obligations cotées en bourse émises par un résident de leur juridiction peuvent appliquer le chapitre III.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "excédent de retenue à la source": la différence entre le montant de la retenue à la source prélevé par un État membre sur les paiements, en faveur de propriétaires non résidents, de dividendes ou d'intérêts provenant de titres en appliquant le taux national général et le montant inférieur de la retenue à la source applicable par cet État membre aux mêmes dividendes ou intérêts conformément à une convention en matière de double imposition ou à une législation nationale spécifique, selon le cas;
- 2) "action cotée en bourse": une action admise à la négociation sur un marché réglementé ou négociée sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 21) et 22), de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014;

- 3) "obligation cotée en bourse": une obligation admise à la négociation sur un marché réglementé ou négociée sur un système multilatéral de négociation ou sur un système organisé de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 21), 22) et 23), de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, respectivement;
- 4) "intermédiaire financier": un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du 23 juillet 2014, un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 ou une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE, ou une succursale de ces entités, ou encore une personne morale d'un pays tiers qui a été agréée pour fournir des services comparables à ceux fournis par un dépositaire central de titres, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, ou une succursale de ces entités, en vertu d'une législation comparable d'un pays tiers de résidence, qui fait partie de la chaîne des paiements sur titres entre l'entité émettrice de titres et le propriétaire enregistré qui perçoit des paiements sur ces titres;
- 4 bis) "entité": une personne morale ou une construction juridique, y compris, mais pas exclusivement, une société, un partenariat, un fonds fiduciaire ou une fondation;
- 4 ter) "organisme de placement collectif": un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, un fonds d'investissement alternatif établi dans l'Union européenne (FIA de l'Union) ou un fonds d'investissement alternatif géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif établi dans l'Union européenne (ci-après dénommé "gestionnaire de FIA de l'Union") au sens de l'article 4, paragraphe 1, points k) et l), de la directive 2011/61/UE, respectivement, ou tout autre instrument de placement collectif qui, en vertu de la législation de l'État membre de la source ou d'une convention en matière de double imposition, a droit à un dégrèvement de l'excédent de retenue à la source ou un instrument de placement collectif dont les investisseurs sous-jacents ont droit à un tel dégrèvement qui peut être demandé pour leur compte. Lorsqu'un tel instrument de placement collectif est établi dans un pays tiers et que le placement collectif lui-même ou ses investisseurs sous-jacents ont droit à un dégrèvement de l'excédent de retenue à la source, l'instrument de placement collectif, son gestionnaire ou son dépositaire ne peut pas être établi dans un pays tiers figurant à l'annexe I de la liste de l'UE en tant que pays ou territoire non coopératif à des fins fiscales ou dans le tableau I de l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/1675;

- 4 *quater*) "institution de retraite professionnelle": une institution au sens de l'article 6, point 1), de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil⁵;
- 5) "EUID": l'identifiant unique européen des sociétés visé à l'article 16 de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil;
- 6) "numéro d'identification fiscale ou NIF": l'identifiant fiscal unique d'un propriétaire enregistré en tant que tel dans un État membre;
- 7) "procédure de dégrèvement de la retenue à la source": une procédure par laquelle un propriétaire enregistré qui perçoit des dividendes ou des intérêts provenant de titres qui peuvent faire l'objet d'un excédent de retenue à la source obtient un dégrèvement ou un remboursement lié à cet excédent;
- 8) "autorité compétente": l'autorité désignée par un État membre conformément à l'article 5 et qui inclut toute personne habilitée par cette autorité, conformément aux règles nationales, à agir en son nom aux fins de la présente directive;
- 9) "titre": une action cotée en bourse ou une obligation cotée en bourse;
- 9 *bis*) "certificats représentatifs": les instruments financiers négociables sur le marché des capitaux d'un État membre ou d'un pays tiers et qui représentent la propriété des titres d'un émetteur dans l'Union européenne lorsqu'ils sont négociés sur une plateforme de négociation d'un État membre ou d'un pays tiers et négociés indépendamment des titres de l'émetteur;
- 10) "établissement de grande taille": un établissement de grande taille au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 146), du règlement (UE) n° 575/2013;

(10 *bis*) "groupe financier": un groupe au sens de l'article 2, point 12), de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil;

⁵ Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (refonte) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

- 11) "agent chargé de la retenue": une entité chargée, en vertu de la législation nationale de l'État membre de la source, de déduire le montant de la retenue à la source de celui des dividendes ou des intérêts provenant de titres ainsi que de transférer le montant de la retenue à l'autorité fiscale de l'État membre de la source ou une entité agréée en ce sens en vertu de ladite législation nationale de l'État membre de la source;
- 12) "date d'enregistrement": la date fixée par l'émetteur d'un titre, sur la base de laquelle l'identité du porteur de ce titre et les droits qui découlent dudit titre sont déterminés en fonction des positions réglées inscrites dans les livres de l'intermédiaire financier par inscription comptable à la clôture de son activité;
- (13) "règlement": le dénouement d'une transaction sur titres, où qu'elle ait lieu, visant à libérer les parties à cette transaction de leurs obligations par le transfert d'espèces ou de titres, ou des deux, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 7), du règlement (UE) n° 909/2014 du 23 juillet 2014;
- 14) "propriétaire enregistré": toute personne physique ou entité habilitée à percevoir des dividendes ou des revenus d'intérêts provenant de titres soumis à l'impôt retenu à la source dans un État membre en tant que détenteur des titres à la date d'enregistrement, sans préjudice des ajustements des transactions en attente de règlement qui pourraient être effectués conformément au droit de l'État membre de la source, et qui n'est pas un intermédiaire financier agissant pour le compte d'autrui en ce qui concerne ces dividendes ou ces revenus d'intérêts. Les États membres de la source peuvent considérer, conformément à leur législation nationale, que le détenteur de certificats représentatifs est le propriétaire enregistré, au lieu du détenteur des titres sous-jacents, comme si ce détenteur avait investi directement dans ces titres;

- 15) "compte d'investissement": le ou les comptes fournis par des intermédiaires financiers à des propriétaires enregistrés et sur lesquels les titres de ces derniers sont détenus ou enregistrés;
- 15 *bis*) "compte de caisse": le ou les comptes sur lesquels sont effectués les paiements liés aux titres détenus ou enregistrés sur le compte d'investissement;
- 16) "date de détachement du dividende": la date à partir de laquelle les actions sont négociées sans les droits qui en découlent, notamment le droit de participer à une assemblée générale et d'y voter, le cas échéant;
- 16 *bis*) "date de paiement": la date à laquelle le paiement du dividende d'une action cotée en bourse ou des intérêts d'une obligation cotée en bourse est dû au propriétaire enregistré;
- 17) "accord financier": tout accord ou série d'accords, ou toute obligation contractuelle en vertu desquels:
- i. toute partie de la propriété de l'action cotée en bourse, qui donne droit au paiement d'un dividende, est ou pourrait être transférée, soit de manière permanente, soit à titre temporaire, à une partie liée ou indépendante; ou
 - ii. le dividende est entièrement ou partiellement compensé, entre parties liées ou indépendantes, en espèces ou sous toute autre forme;

- 18) "chaîne des paiements sur titres": la suite d'intermédiaires financiers traitant les paiements de dividendes ou d'intérêts sur des titres entre l'émetteur des titres et un propriétaire enregistré auquel sont payés des dividendes ou des intérêts provenant de ces titres; Les courtiers qui sont des entreprises d'investissement agréées en vertu de la directive 2014/65/UE, ou des établissements de crédit agréés en vertu de la directive 2013/36/UE, lorsqu'ils fournissent un ou plusieurs services d'investissement ou exercent des activités d'investissement, ainsi que les personnes morales de pays tiers agréées en vertu d'une législation comparable d'un pays tiers de résidence lorsqu'elles fournissent des services d'investissement ou exercent des activités d'investissement, sont considérés comme faisant partie de la chaîne des paiements sur titres lors du paiement de dividendes ou d'intérêts;
- 19) "convention en matière de double imposition": un accord ou une convention prévoyant l'élimination de la double imposition en matière d'impôt sur le revenu et, le cas échéant, sur la fortune, en vigueur entre deux juridictions (ou plus);
- 20) "État membre de la source": l'État membre de résidence de l'émetteur du titre payant les dividendes ou les intérêts;
- 21) "système de remboursement rapide": un système dans lequel le paiement de dividendes ou d'intérêts est effectué sur la base du taux national général de retenue à la source et est suivi d'une demande de remboursement de l'excédent de retenue à la source dans le délai fixé à l'article 13;
- 22) "système de dégrèvement à la source": un système dans lequel le taux de retenue à la source approprié, conformément aux règles nationales applicables ou aux accords internationaux, tels que la convention en matière de double imposition correspondante, est appliqué au moment du paiement des dividendes ou des intérêts;

22 *bis*) "système global de dégrèvement à la source": un système de dégrèvement à la source qui est appliqué par un État membre et qui remplit toutes les conditions suivantes:

- a) il donne accès à un dégrèvement à toute personne physique ou entité ayant droit à un dégrèvement conformément à la législation nationale de l'État membre de la source ou à une convention en matière de double imposition, selon le cas;
- a *bis*) s'il y est autorisé, il accorde un dégrèvement à la date de paiement, sauf en cas de non-communication des informations requises déterminées par l'État membre pour l'application de ce dégrèvement;
- b) cet État membre n'exclut pas les demandes de dégrèvement autres que dans les circonstances prévues à l'article 10, paragraphe 2;
- c) sauf dans les circonstances prévues à l'article 10, paragraphe 2, il ne requiert pas d'informations supplémentaires de la part de la personne physique ou de l'entité ayant droit au dégrèvement et de l'intermédiaire financier qui n'est pas l'agent chargé de la retenue, ni n'impose à la personne physique ou à l'entité ayant droit au dégrèvement et à l'intermédiaire financier qui n'est pas l'agent chargé de la retenue des obligations supplémentaires autres que les informations et les obligations prévues à l'article 11, à l'article 12 et à l'article 13 *bis*, selon le cas;
- d) cet État membre a établi des règles concernant la responsabilité de tout ou partie de la perte de recettes fiscales provenant de la retenue à la source qu'il subit du fait de l'application de ce système de dégrèvement à la source; et
- e) cet État membre a établi des règles concernant des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables en cas de violation des dispositions nationales relatives à ce système de dégrèvement à la source;

- 22 *ter*) "capitalisation boursière": la valeur totale des actions cotées en bourse des sociétés cotées représentées dans un État membre, telle qu'elle est publiée et communiquée chaque année par l'Autorité européenne des marchés financiers;
- 22 *quater*) "ratio de capitalisation boursière": le ratio, exprimé en pourcentage, entre la capitalisation boursière d'un État membre au 31 décembre et la capitalisation boursière globale de l'Union européenne au 31 décembre, pour une année donnée;
- 23) "système de remboursement normal": un système dans lequel le paiement de dividendes ou d'intérêts est effectué sur la base du taux national général de retenue à la source et est suivi d'une demande de remboursement de l'excédent de retenue à la source en dehors de la procédure prévue à l'article 13.

CHAPITRE II

CERTIFICAT DE RÉSIDENCE FISCALE NUMÉRIQUE

Article 4

Certificat de résidence fiscale numérique (CRFN)

1. Les États membres prévoient une procédure automatisée pour la délivrance de certificats de résidence fiscale numériques (CRFN) aux personnes physiques ou aux entités considérées comme résidentes fiscales de leur juridiction.
2. Les États membres délivrent le CRFN, sur la base des informations dont l'autorité de délivrance a connaissance à la date de délivrance, dans un délai de 14 jours civils à compter de la présentation d'une demande, sous réserve du paragraphe 4. Le CRFN est conforme aux exigences techniques de l'annexe I et comprend les informations suivantes:
 - a) si le contribuable est une personne physique, le prénom, le nom, la date de naissance et le numéro d'identification fiscale ou, à défaut, tout équivalent fonctionnel utilisé à des fins fiscales;

- b) si le contribuable est une entité, le nom, le numéro d'identification fiscale ou, à défaut, tout équivalent fonctionnel utilisé à des fins fiscales et, le cas échéant, l'identifiant unique européen (EUID) ou l'identifiant d'entité juridique (LEI) ou tout numéro d'enregistrement d'entité juridique valable pour toute la période couverte;
- c) l'adresse du contribuable;
- d) la date de délivrance;
- e) la période couverte;
- f) l'identification de l'autorité fiscale délivrant le certificat;
- f *bis*) une ou plusieurs conventions en matière de double imposition en vertu desquelles le contribuable demande à être considéré comme résident fiscal de l'État membre de délivrance, le cas échéant;
- g) toute information supplémentaire nécessaire pour prouver la résidence fiscale du contribuable dans la mesure où le certificat ne doit pas être utilisé pour le dégrèvement de la retenue à la source au sein de l'UE.

3. Le CRFN:

- a) couvre une période n'excédant pas l'année civile ou la période d'un exercice fiscal pour laquelle il est délivré, selon le cas dans l'État membre de délivrance; et
- b) est valable pour certifier la résidence de cette période couverte, à moins que l'État membre qui délivre le CRFN ne dispose d'éléments prouvant que la personne à laquelle le CRFN fait référence n'a pas sa résidence fiscale dans sa juridiction pendant tout ou partie de cette période et que cet État membre invalide, en tout ou en partie, le CRFN.

4. Si la vérification de la résidence fiscale d'un contribuable requiert plus de quatorze jours civils, l'État membre informe la personne physique ou l'entité qui demande le certificat du délai supplémentaire nécessaire ainsi que des raisons qui le justifient.
5. Les États membres reconnaissent un CRFN délivré par un autre État membre comme preuve de la résidence d'un contribuable dans cet autre État membre conformément au paragraphe 3, sans préjudice de la possibilité pour les États membres de prouver la résidence fiscale dans leur juridiction.
- 5 *bis*. Les États membres prennent les mesures appropriées pour exiger d'une personne physique ou d'une entité réputée résidente fiscale de leur juridiction qu'elle informe les autorités fiscales délivrant le CRFN de tout changement susceptible de porter atteinte à la validité ou au contenu du CRFN.
- 5 *ter*. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger qu'un CRFN soit fourni, lorsqu'une preuve de résidence fiscale est requise pour une personne physique ou une entité réputée résidente fiscale dans un État membre, aux fins de l'application d'un système de dégrèvement à la source ou de remboursement rapide afin d'obtenir un dégrèvement de l'excédent de retenue à la source sur les dividendes provenant d'actions cotées en bourse, ou sur les intérêts provenant d'obligations cotées en bourse, le cas échéant, émises par un résident de leur juridiction.
6. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les formulaires informatisés types, y compris le régime linguistique, et les protocoles techniques, y compris les normes de sécurité, aux fins de la délivrance du CRFN. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 18.

CHAPITRE III

PROCÉDURE DE DÉGRÈVEMENT DE LA RETENUE À LA SOURCE

SECTION 1

INTERMÉDIAIRES FINANCIERS CERTIFIÉS

Article 5

Registre national des intermédiaires financiers certifiés

1. Les États membres visés à l'article 2, paragraphes 2 et 5, établissent un registre national des intermédiaires financiers certifiés.
- 1 *bis*. Les États membres visés à l'article 2, paragraphes 4 et 6, qui choisissent d'appliquer le chapitre III établissent un registre national des intermédiaires financiers certifiés.
2. [supprimé]
3. Les États membres qui établissent un registre national conformément aux paragraphes 1 et 1 *bis* désignent une autorité compétente chargée de tenir et de mettre à jour ce registre.
4. Le registre national comporte les informations suivantes relatives aux intermédiaires financiers certifiés:
 - a) le nom de l'intermédiaire financier certifié;
 - b) la date d'enregistrement;
 - c) les coordonnées et tout site web existant de l'intermédiaire financier certifié;
 - d) l'EUID ou, si l'intermédiaire financier certifié ne dispose pas d'un tel numéro, l'identifiant d'entité juridique (LEI) ou tout numéro d'enregistrement d'entité juridique délivré par son pays de résidence.

- 4 *bis*. Aux fins du présent article et des articles 9 à 13 *bis*, les États membres autorisent un intermédiaire financier certifié à assumer les obligations et responsabilités énoncées aux articles 9 à 13 *bis* en ce qui concerne la position d'un intermédiaire financier qui fait partie de la chaîne des paiements sur titres et qui n'est pas un intermédiaire financier certifié si les deux intermédiaires financiers en sont convenus.
5. Les registres nationaux sont mis à disposition du public sur un portail spécifique via un site internet de la Commission (le portail des intermédiaires financiers certifiés) et sont mis à jour au moins une fois par mois.
6. Les États membres restent responsables de toute décision concernant l'enregistrement des intermédiaires financiers sur leurs registres nationaux, le refus d'enregistrement de ces intermédiaires et leur radiation des registres, ainsi que les mesures qui leur sont imposées.
7. Tous les droits et obligations découlant des décisions visées au paragraphe 6 résultent de la notification faite par l'État membre correspondant à l'intermédiaire financier concerné.
8. La Commission n'est en aucun cas tenue responsable du contenu du portail européen des intermédiaires financiers certifiés ou de l'absence d'échange d'informations entre les États membres concernant l'enregistrement, le refus d'enregistrement ou la radiation d'un intermédiaire financier ou les mesures imposées aux intermédiaires financiers certifiés.

Mise au point et exploitation du portail européen des intermédiaires financiers certifiés

1. La Commission met au point et exploite le portail européen des intermédiaires financiers certifiés, soit par ses propres moyens, soit par l'intermédiaire d'un tiers.
2. Si la Commission décide de mettre au point ou d'exploiter le portail européen des intermédiaires financiers certifiés par l'intermédiaire d'un tiers, le choix du tiers et l'application, par la Commission, de l'accord conclu avec ce tiers ont lieu conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
3. Le portail européen des intermédiaires financiers certifiés sert de point d'accès électronique permettant aux intermédiaires financiers de demander leur enregistrement dans les registres des États membres. Le portail permet l'échange d'informations entre États membres en ce qui concerne l'enregistrement, le refus d'enregistrement, la radiation d'un intermédiaire financier ou les mesures imposées aux intermédiaires financiers certifiés.
4. Les États membres veillent à ce que les informations visées aux articles 6, 7 et 8 de la présente directive soient fournies au portail européen des intermédiaires financiers certifiés et assurent l'interopérabilité de leurs registres au sein de ce portail.
5. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les spécifications techniques relatives à l'exploitation du portail européen des intermédiaires financiers certifiés. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 18.

Obligation d'enregistrement en tant qu'intermédiaire financier certifié

1. Les États membres qui tiennent un registre national conformément à l'article 5 exigent de tous les établissements de grande taille qui traitent les paiements de dividendes et, le cas échéant, d'intérêts sur titres émis par un résident de leur juridiction, ainsi que des dépositaires centraux de titres visés à l'article 3, point 4), qui font office d'agent chargé de la retenue pour les mêmes paiements, qu'ils s'enregistrent dans leur registre national.
2. Les États membres qui tiennent un registre national conformément à l'article 5 permettent, sur demande, l'enregistrement dans ce registre de tout intermédiaire financier répondant aux exigences de l'article 7.

Procédure d'enregistrement

1. Les États membres veillent à ce que tout intermédiaire financier soit enregistré dans leur registre national des intermédiaires financiers certifiés dans un délai de trois mois à compter de la présentation d'une demande, dans la mesure où l'intermédiaire financier remplit l'ensemble des exigences suivantes, à savoir qu'il justifie:
 - a) d'une résidence fiscale dans un État membre ou la juridiction d'un pays tiers non inscrit à l'annexe I de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ni au tableau I de l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/1675;
 - b) si l'intermédiaire financier demandeur est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, d'un agrément de l'autorité compétente concernée obtenu dans la juridiction de résidence fiscale, pour l'exercice des activités de dépositaire; ou, si l'intermédiaire financier demandeur est un dépositaire central de titres, d'un agrément de l'autorité compétente concernée obtenu dans la juridiction de résidence fiscale, pour l'exercice de son activité. Lorsque l'intermédiaire financier demandeur, résident fiscal d'une juridiction d'un pays tiers, a obtenu un tel agrément en vertu d'une législation qui n'est pas jugée comparable à la directive 2013/36/UE ou à la directive 2014/65/UE, selon le cas, par un État membre, cet État membre peut considérer cette exigence comme non remplie;
 - c) d'une déclaration de conformité avec les dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, selon le cas, ou avec les dispositions comparables de la juridiction d'un pays tiers non inscrit à l'annexe I de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ou au tableau I de l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/1675.

- 1 *bis*. Les États membres autorisent un intermédiaire financier certifié à agir au nom d'un autre intermédiaire financier faisant partie du même groupe financier et à assumer l'obligation énoncée à l'article 6 et les obligations et responsabilités énoncées aux articles 9 à 13 *bis*.
- 1 *bis*. Si l'intermédiaire financier qui présente la demande d'enregistrement est résident fiscal d'une juridiction d'un pays tiers où la directive 2010/24/UE ou une convention qui fournit une assistance en matière de recouvrement des impôts ne s'applique pas au recouvrement de tout ou partie de la perte de recettes provenant de la retenue à la source conformément à l'article 16, les États membres peuvent exiger des garanties suffisantes et proportionnées pour assurer le paiement de cette perte en ce qui concerne les demandes de dégrèvement.
- 1 *ter*. Les États membres peuvent refuser la demande d'enregistrement si:
- i) les intermédiaires financiers concernés ont commis un ou plusieurs faits ou infractions en vertu de la législation nationale d'un État membre ou d'une autre juridiction dans lequel ou laquelle ces faits ou infractions ont entraîné une perte de recettes fiscales provenant de la retenue à la source. Les faits ou infractions de cette nature commis par des intermédiaires financiers ne peuvent être pris en compte par l'État membre de la source que dans la mesure où ils n'étaient pas connus plus de dix ans avant la demande d'enregistrement; ou
 - ii) une enquête est ouverte par un État membre ou une autre juridiction au sujet de l'intermédiaire financier concerné, portant sur un cas potentiel de fraude fiscale ou d'abus fiscal susceptible d'entraîner une perte de retenue à la source.
2. Les intermédiaires financiers notifient dans les meilleurs délais à l'autorité compétente de l'État membre toute modification des informations fournies en vertu des points a) à c).
3. [supprimé]
4. Les États membres veillent à ce que l'intermédiaire financier refusé en vertu du paragraphe 1 *ter* soit autorisé à demander à nouveau l'enregistrement, lorsqu'ils ont établi qu'il a été remédié à la circonstance qui a été à l'origine du refus.

Radiation du registre national

1. Les États membres radient de leur registre national tout intermédiaire financier certifié qui n'est pas un intermédiaire financier certifié sur la base de l'article 6, paragraphe 1, lorsque cet intermédiaire:
 - a) demande à être radié; ou
 - b) ne remplit plus les exigences de l'article 7.
2. Les États membres peuvent radier de leur registre national tout intermédiaire financier certifié qui n'est pas un intermédiaire financier certifié sur la base de l'article 6, paragraphe 1, et:
 - a) dont il a été constaté qu'il n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive ou de la directive (UE) 2015/849 ou des dispositions comparables d'un pays tiers de résidence à des fins fiscales; ou
 - b) dont il a été constaté qu'il a commis un ou plusieurs faits ou infractions en vertu de la législation nationale d'un État membre ou d'une autre juridiction dans lequel ou laquelle ces faits ou infractions ont entraîné une perte de recettes fiscales provenant de la retenue à la source. Les faits ou infractions de cette nature commis par des intermédiaires financiers ne peuvent être pris en compte par l'État membre de la source que dans la mesure où ils n'étaient pas connus plus de dix ans avant la radiation; ou
 - c) au sujet duquel une enquête est ouverte par un État membre ou une autre juridiction, portant sur un cas potentiel de fraude fiscale ou d'abus fiscal susceptible d'entraîner une perte de retenue à la source.

2 *bis*. Les États membres peuvent interdire à tout intermédiaire financier certifié, sur la base de l'article 6, paragraphe 1, de demander un dégrèvement au titre de la présente directive:

- a) lorsqu'il a été constaté que cet intermédiaire financier certifié n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive ou de la directive (UE) 2015/849 ou des dispositions comparables d'un pays tiers de résidence à des fins fiscales; ou
- b) lorsqu'il a été constaté que cet intermédiaire financier certifié a commis un ou plusieurs faits ou infractions en vertu de la législation nationale d'un État membre ou d'une autre juridiction dans lequel ou laquelle ces faits ou infractions ont entraîné une perte de recettes fiscales provenant de la retenue à la source. Les faits ou infractions de cette nature commis par des intermédiaires financiers ne peuvent être pris en compte par l'État membre de la source que dans la mesure où ils n'étaient pas connus plus de dix ans avant l'interdiction de la demande de dégrèvement; ou
- c) lorsqu'une enquête est ouverte par un État membre ou une autre juridiction au sujet de l'intermédiaire financier certifié concerné, portant sur un cas potentiel de fraude fiscale ou d'abus fiscal susceptible d'entraîner une perte de retenue à la source.

Lorsqu'une telle mesure est appliquée à l'intermédiaire financier certifié, elle fait partie, dès son application, des informations relatives à cet intermédiaire financier certifié figurant dans le registre national tenu par l'État membre qui a adopté cette mesure.

3. [supprimé]

4. Les États membres veillent à ce que l'intermédiaire financier qui a été radié du registre national en application du paragraphe 1 ou 2, ou auquel il a été interdit de demander un dégrèvement en application du paragraphe 2 *bis*, soit réenregistré, ou autorisé à demander à nouveau un dégrèvement, lorsqu'ils ont établi qu'il a été remédié à la circonstance qui a été à l'origine de cette mesure.

SECTION 2

COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Article 9

Obligation de communication d'informations

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger des intermédiaires financiers certifiés figurant dans leur registre national qu'ils communiquent à leur autorité compétente les informations visées à l'annexe II, rubriques A à E, durant le deuxième mois suivant celui de la date de paiement. Si une instruction de règlement concernant une partie quelconque d'une transaction est en cours, les intermédiaires financiers certifiés indiquent la partie pour laquelle le règlement est en cours.
- 1 *bis*. Outre les informations visées au paragraphe 1, les États membres peuvent exiger des intermédiaires financiers certifiés figurant dans leur registre national qu'ils communiquent à leur autorité compétente les informations visées à l'annexe II, rubriques F et, le cas échéant, G, durant le deuxième mois suivant celui de la date de paiement.
- 1 *bis*. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger des intermédiaires financiers certifiés visés à l'article 5, paragraphe 4 *bis*, qu'ils communiquent à leur autorité compétente les informations visées au paragraphe 1 et, le cas échéant, au paragraphe 1 *bis*, en ce qui concerne toute partie de la chaîne des paiements sur titres pour laquelle l'intermédiaire financier traitant n'est pas un intermédiaire financier certifié.
- 1 *ter*. [supprimé]

- 1 *quater*. Nonobstant les paragraphes 1, 1 *bis* et 1a, les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour exiger que seul l'agent chargé de la retenue ou un intermédiaire financier certifié dans la chaîne des paiements sur titres concernée, désigné par l'autorité compétente ou en vertu de la législation nationale, communique à l'autorité compétente les informations visées auxdits paragraphes. Ces informations sont fournies par les intermédiaires financiers certifiés tout au long de la chaîne des paiements sur titres dans un ordre séquentiel et en ce qui concerne la position de ces intermédiaires financiers certifiés dans la chaîne des paiements sur titres dont ils font partie, de sorte qu'elles parviennent finalement à l'agent chargé de la retenue ou à l'intermédiaire financier certifié concerné.
2. [supprimé]
3. Les États membres visés à l'article 2, paragraphe 6, qui choisissent d'appliquer le chapitre III et tiennent un registre national établi conformément à l'article 5 n'exigent pas la communication des informations mentionnées à l'annexe II, rubrique E.
4. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les formulaires informatisés types, y compris le régime linguistique, ainsi que les exigences relatives aux canaux de communication, aux fins de la transmission des informations visées à l'annexe II. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 18.
5. Les États membres exigent des intermédiaires financiers certifiés figurant dans leur registre national qu'ils conservent les documents étayant les informations communiquées pendant dix ans et qu'ils donnent accès à toute autre information nécessaire à la bonne application des règles relatives aux retenues à la source, et exigent des intermédiaires financiers certifiés qu'ils effacent ou anonymisent toutes les données à caractère personnel figurant dans ces documents dès que le contrôle a été achevé et au plus tard dix ans après la communication des informations.
6. [supprimé]

SECTION 3

SYSTÈMES DE DÉGRÈVEMENT

Article 10

Demande de dégrèvement à la source ou de remboursement rapide

1. Les États membres de la source exigent de tout intermédiaire financier certifié, tenant un compte d'investissement pour un propriétaire enregistré percevant des dividendes distribués ou des intérêts payés par un résident dans l'État membre de la source, qu'il demande, au nom de ce propriétaire enregistré, un dégrèvement en vertu de l'article 12 ou de l'article 13, selon le cas, si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) le propriétaire enregistré a autorisé l'intermédiaire financier certifié à demander un dégrèvement en son nom; et
 - b) l'intermédiaire financier certifié a vérifié et établi l'admissibilité du dégrèvement conformément à l'article 11 ou à l'article 13 *bis*, selon le cas.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent exclure, en tout ou en partie, les demandes de dégrèvement introduites dans le cadre des systèmes prévus aux articles 12 et 13 lorsque l'une des circonstances suivantes se présente:
- a) le dividende payé provient d'une action cotée en bourse acquise par le propriétaire enregistré dans le cadre d'une transaction effectuée dans les cinq jours ayant précédé la date de détachement du dividende;
 - b) le paiement de dividendes sur le titre sous-jacent pour lequel un dégrèvement est demandé est lié à un accord financier qui n'a pas été réglé ou n'est pas expiré ou résilié avant la date de détachement du dividende;
 - c) au moins un des intermédiaires financiers de la chaîne des paiements sur titres n'est pas un intermédiaire financier certifié et aucun intermédiaire financier certifié n'a assumé, en vertu de l'article 5, paragraphe 4 *bis*, la position de cet intermédiaire financier aux fins de l'article 9;
 - d) une exonération de la retenue à la source est demandée;
 - e) un taux réduit de retenue à la source ne découlant pas de conventions en matière de double imposition est réclamé;
 - f) le paiement de dividendes dépasse un montant brut d'au moins [100 000 EUR] par propriétaire enregistré et par date de paiement. Ce montant est déterminé par le montant brut du dividende par investisseur détenant des participations dans un organisme de placement collectif lorsque cet investisseur sous-jacent a droit au dégrèvement en vertu de l'article 13 *bis*, paragraphe 1 *bis*, point i) ou ii), selon le cas.

Le présent point ne s'applique pas lorsque l'entité qui a droit au dégrèvement de l'excédent de retenue à la source est:

- i. un régime de retraite légal d'un État membre ou une institution de retraite professionnelle **enregistré(e) ou agréé(e) dans un État membre conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/2341;**
ou
- ii. un organisme de placement collectif, qui est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, **et établi conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1,** de la directive 2009/65/CE, un fonds d'investissement alternatif établi dans l'Union européenne (FIA de l'Union) ou un fonds d'investissement alternatif géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif établi dans l'Union européenne (gestionnaire de FIA de l'Union) au sens, respectivement, de l'article 4, paragraphe 1, point k), et de l'article 4, paragraphe 1, point l), de la directive 2011/61/UE.

Tout dispositif par lequel le paiement de dividendes est fractionné ou tout organisme de placement collectif autre que celui mentionné au paragraphe 2, point f) ii), qui a été établi dans le seul but de rester inférieur à ce montant conduit à l'application du présent paragraphe.

4. Nonobstant le paragraphe 1, lorsqu'un intermédiaire financier tenant un compte d'investissement pour un propriétaire enregistré n'est pas un intermédiaire financier certifié, les États membres autorisent un intermédiaire financier certifié à demander un dégrèvement en vertu de l'article 12 ou de l'article 13, selon le cas, sous réserve des dispositions de l'article 5, paragraphe 4 *bis*, et de l'article 9.
5. Les systèmes de dégrèvement prévus à l'article 12 et à l'article 13, selon le cas, ne réduisent pas les pouvoirs de contrôle des États membres, conformément à leur législation nationale, en ce qui concerne les revenus imposables auxquels le dégrèvement a été appliqué, et n'affectent pas les droits d'imposition des États membres.
6. Lorsqu'un État membre dispose d'un système de dégrèvement à la source ou de remboursement rapide, ou d'une combinaison des deux, avant l'entrée en vigueur de la présente directive et qu'il applique le chapitre III en vertu de l'article 2, cet État membre veille à ce que son système existant soit conforme aux dispositions du chapitre III pour toute demande de dégrèvement relevant de la présente directive, en ce qui concerne les dividendes provenant d'actions cotées en bourse et, uniquement lorsque les États membres en décident ainsi, les intérêts produits par des obligations cotées en bourse payés à des non-résidents. Les États membres peuvent également conserver et appliquer un système national existant de dégrèvement à la source dans les cas visés au paragraphe 2, point e), lorsque des vérifications sont effectuées pour:
 - i. garantir l'égalité de traitement entre les situations nationales et transfrontières pour assurer la conformité avec les chapitres 2 et 4 du titre IV du TFUE; ou
 - ii. appliquer les taux réduits de retenue à la source conformément à la directive 2003/49/CE ou à la directive 2011/96/UE.

Devoir de vigilance quant à l'admissibilité du propriétaire enregistré

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger de l'intermédiaire financier certifié qui demande, au nom d'un propriétaire enregistré, un dégrèvement au titre de l'article 12 ou de l'article 13, selon le cas, qu'il obtienne de ce propriétaire enregistré une déclaration selon laquelle ce dernier:
 - a) est la personne qui a droit au dégrèvement de la retenue à la source en ce qui concerne les dividendes ou les intérêts conformément à la législation nationale de l'État membre de la source ou, le cas échéant, à une convention en matière de double imposition, en indiquant la base juridique et le taux de retenue à la source applicable; et
 - a bis) est le bénéficiaire effectif, lorsque l'État membre de la source l'exige, en ce qui concerne les dividendes ou les intérêts conformément à la législation nationale de l'État membre de la source ou, le cas échéant, à une convention en matière de double imposition; et
 - b) a conclu ou n'a pas conclu d'accord financier lié à l'action cotée en bourse sous-jacente qui n'a pas été réglé ou n'est pas expiré ou résilié avant la date de détachement du dividende; et
 - c) s'engage à informer l'intermédiaire financier certifié de tout changement de sa situation dans les meilleurs délais.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger des intermédiaires financiers certifiés qui demandent, au nom d'un propriétaire enregistré, un dégrèvement au titre de l'article 12 ou de l'article 13, selon le cas, qu'ils vérifient, sur la base des informations dont disposent ces intermédiaires financiers certifiés, ce qui suit:
- a) le CRFN du propriétaire enregistré ou une preuve attestant de la résidence fiscale dans un pays tiers jugée appropriée par l'État membre de la source. À cette fin, un certificat de résidence fiscale dont le contenu est équivalent à celui prévu à l'article 4, paragraphe 2, et qui satisfait aux exigences techniques de l'annexe I, paragraphe 1, peut être considéré comme une preuve appropriée de la résidence fiscale dans un pays tiers par l'État membre de la source;
 - a *bis*) nonobstant le point a) du présent paragraphe, les documents jugés appropriés par l'État membre de la source, dans les cas où un propriétaire enregistré est une entité pour laquelle un CRFN ne peut pas être délivré ou qui ne peut obtenir une preuve de résidence fiscale dans un pays tiers parce qu'elle n'est pas prise en compte à des fins fiscales et que ses revenus (ou une partie de ceux-ci) sont imposés au niveau des personnes qui détiennent des intérêts dans cette entité, mais que l'entité a droit au dégrèvement de la retenue à la source en ce qui concerne les dividendes ou les intérêts conformément à la législation nationale de l'État membre de la source ou, le cas échéant, à une convention en matière de double imposition;

- b) la déclaration et la résidence fiscale du propriétaire enregistré, par rapport aux informations que l'intermédiaire financier certifié a obtenues ou a l'obligation d'obtenir, y compris, mais sans s'y limiter, les informations collectées à d'autres fins fiscales ou sur la base d'exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, auxquelles l'intermédiaire financier certifié est soumis en vertu de la directive (UE) 2015/849, ou par rapport aux informations comparables requises dans les pays tiers;
- c) le droit du propriétaire enregistré à un taux réduit spécifique de retenue à la source conformément à une convention en matière de double imposition conclue entre l'État membre de la source et les juridictions dans lesquelles le propriétaire enregistré a sa résidence fiscale ou à des dispositions nationales spécifiques de l'État membre de la source;
- d) dans le cas d'un paiement de dividendes, l'existence éventuelle d'un accord financier qui n'a pas été réglé ou n'est pas expiré ou résilié à la date de détachement du dividende;
- e) dans le cas d'un paiement de dividendes, que l'action sous-jacente a été acquise par le propriétaire enregistré dans le cadre d'une transaction effectuée antérieurement ou dans un délai de cinq jours avant la date de détachement du dividende.

- 2 *bis*. Les États membres peuvent autoriser un intermédiaire financier certifié à obtenir la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article et à effectuer les vérifications prévues au paragraphe 2, points a) à c), du présent article sur une base annuelle, sauf si l'intermédiaire financier certifié sait ou a des raisons de savoir qu'il y a un changement de situation ou que la déclaration ou les informations à vérifier sont inexacts ou non fiables.
3. [supprimé]
4. Dans le cas prévu à l'article 5, paragraphe 4 *bis*, les États membres autorisent l'intermédiaire financier certifié à s'appuyer sur les documents recueillis et les informations vérifiées par l'intermédiaire financier tenant un compte d'investissement pour un propriétaire enregistré conformément au présent article, sans préjudice du fait que ces obligations continuent de relever de la responsabilité de l'intermédiaire financier certifié.
5. Les États membres exigent des intermédiaires financiers certifiés qui demandent un dégrèvement au titre de l'article 12 ou de l'article 13, selon le cas, qu'ils conservent tous les documents justificatifs et y donnent accès conformément à l'article 9, paragraphe 5.
6. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des modèles standard de formulaires informatisés pour la déclaration visée au présent article, y compris le régime linguistique. Ces modèles englobent les informations visées à l'article 11, paragraphe 1, points a), b) et c), et permettent aux États membres de demander des informations complémentaires spécifiques. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 18.

Système de dégrèvement à la source

1. Les États membres peuvent établir un système afin d'autoriser les intermédiaires financiers certifiés tenant un compte d'investissement pour un propriétaire enregistré à demander, au nom de ce propriétaire enregistré, un dégrèvement à la source conformément à l'article 10 en fournissant à l'agent chargé de la retenue les informations suivantes:
 - a) la résidence fiscale du propriétaire enregistré ou les informations contenues dans les documents visés à l'article 11, paragraphe 2, point a *bis*), le cas échéant; et
 - b) le taux de retenue à la source applicable sur le paiement conformément à une convention en matière de double imposition ou à des dispositions nationales spécifiques.

Système de remboursement rapide

1. Les États membres peuvent établir un système afin d'autoriser les intermédiaires financiers certifiés tenant un compte d'investissement pour un propriétaire enregistré à demander, au nom de ce propriétaire enregistré, un remboursement rapide de l'excédent de retenue à la source conformément à l'article 10, si les informations visées au paragraphe 3 du présent article sont fournies durant le deuxième mois suivant celui de la date de paiement des dividendes ou des intérêts.
2. Sans préjudice du paragraphe 3 *bis* du présent article, les États membres traitent toute demande de remboursement présentée conformément au paragraphe 1 dans un délai de 60 jours civils après la fin de la période au cours de laquelle un remboursement rapide peut être demandé. Les États membres appliquent des intérêts, conformément à l'article 14, sur le montant de ce remboursement pour chaque jour de retard postérieur au 60^e jour.
3. L'intermédiaire financier certifié qui demande un remboursement rapide fournit les informations suivantes à l'État membre concerné:
 - a 1) l'identification du propriétaire enregistré visée à l'annexe II, rubrique B;
 - a) l'identification du paiement de dividendes ou d'intérêts visée à l'annexe II, rubriques D et G, le cas échéant;
 - b) la base du taux de retenue à la source applicable et le montant total de l'excédent de taxe à rembourser;
 - c) la résidence fiscale du propriétaire enregistré, y compris le code de vérification du CRFN, le cas échéant, ou les informations contenues dans les documents visés à l'article 11, paragraphe 2, point a *bis*), le cas échéant;
 - d) la déclaration du propriétaire enregistré prévue à l'article 11.

3 *bis*. Les États membres peuvent rejeter une demande de remboursement présentée au titre du présent article dans l'un des cas suivants:

- a) les exigences prévues au paragraphe 1 ou 3 du présent article ou à l'article 10 ou 11 ne sont pas remplies;
- b) les informations nécessaires pour reconstituer la chaîne des paiements sur titres concernée, visées à l'annexe II, n'ont pas été fournies de manière complète et correcte à la fin de la période visée au paragraphe 1 du présent article;
- c) l'État membre engage, sur la base de critères d'évaluation des risques, une procédure de vérification ou un contrôle fiscal conformément à sa législation nationale en ce qui concerne la demande de remboursement. Ce rejet n'exclut pas l'application d'intérêts de retard conformément au paragraphe 2 dans le cas où le remboursement est finalement accordé et où les circonstances prévues aux points a) ou b) n'existent pas.

3 *ter*. Le rejet visé au paragraphe 3 *bis*, points a) et b), du présent article est communiqué à l'intermédiaire financier certifié demandeur et ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de remboursement dans le cadre du système de remboursement normal établi dans la législation nationale.

4. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les formulaires informatisés types, y compris le régime linguistique, ainsi que les exigences relatives aux canaux de communication, aux fins de l'introduction des demandes au titre du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 18.

Dispositions particulières pour les investissements indirects

1. Les États membres autorisent tout intermédiaire financier certifié tenant un compte d'investissement pour un propriétaire enregistré percevant des dividendes ou des intérêts à demander, au nom de ce propriétaire enregistré, un dégrèvement en vertu de l'article 12 ou de l'article 13, selon le cas, pour autant que les conditions énoncées au paragraphe 1 *bis* à 1 *quinquies* du présent article soient remplies.
- 1 *bis*. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le propriétaire enregistré est:
 - i) un organisme de placement collectif qui détient des titres pour le compte d'investisseurs ayant droit au dégrèvement de la retenue à la source en ce qui concerne les dividendes ou les intérêts conformément à la législation nationale de l'État membre de la source ou, le cas échéant, à une convention en matière de double imposition; ou
 - ii) une personne morale désignée dans le règlement du fonds, les documents constitutifs ou le prospectus d'un organisme de placement collectif qui détient les titres sur le compte d'investissement qui donnent lieu aux dividendes ou aux intérêts, et tient des registres internes permettant l'attribution individuelle de ces titres à cet organisme de placement collectif ou aux investisseurs de cet organisme de placement collectif, selon le cas, lorsque l'organisme de placement collectif ou les investisseurs d'un organisme de placement collectif ont droit à un dégrèvement de l'excédent de retenue à la source pour ces dividendes ou ces intérêts conformément à la législation nationale de l'État membre de la source ou, le cas échéant, à une convention en matière de double imposition.

- 1 *ter*. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'intermédiaire financier certifié qui demande le dégrèvement obtient une déclaration:
- a) de chaque organisme de placement collectif ayant droit au dégrèvement ou de chaque investisseur de l'organisme de placement collectif ayant droit au dégrèvement, selon le cas, dont les titres sont détenus par le propriétaire enregistré indiquant que:
 - i) ils ont droit au dégrèvement de la retenue à la source en ce qui concerne les dividendes ou les intérêts conformément à la législation nationale de l'État membre de la source ou, le cas échéant, à une convention en matière de double imposition, en indiquant la base juridique et le taux de retenue à la source applicable; et
 - i *bis*) ils sont le bénéficiaire effectif, lorsque l'État membre de la source l'exige, en ce qui concerne les dividendes ou les intérêts conformément à la législation nationale de l'État membre de la source ou, le cas échéant, à une convention en matière de double imposition; et
 - ii) ils ont donné leur accord pour que le dégrèvement soit demandé en leur nom en vertu du présent article; et
 - iii) si le dégrèvement est accordé, ils renoncent à leur droit de demander un dégrèvement de manière indépendante à l'État membre de la source en vertu de la présente directive ou des systèmes prévus par la législation nationale des États membres;
 - b) du propriétaire enregistré visé au paragraphe 1 *bis*, point i), du présent article, indiquant les taux de retenue à la source applicables aux dividendes ou aux intérêts payés;

- c) du propriétaire enregistré visé au paragraphe 1 *bis*, point ii), du présent article, identifiant l'organisme de placement collectif pour lequel les titres donnant lieu aux dividendes ou aux intérêts sont détenus, conformément à ses registres internes, et indiquant les taux de retenue à la source applicables aux dividendes ou aux intérêts payés;
- d) du propriétaire enregistré, indiquant les informations visées à l'article 11, paragraphe 1, points b) et c).

1 *quater*.

Aux fins du paragraphe 1, l'intermédiaire financier certifié qui demande un dégrèvement à la source en vertu de l'article 12 communique à l'agent chargé de la retenue les informations visées au paragraphe 1 *ter*, point b) ou c), selon le cas, ainsi que la résidence fiscale ou les informations contenues dans les documents visés à l'article 11, paragraphe 2, point a *bis*), de l'organisme de placement collectif ou des investisseurs d'un organisme de placement collectif, selon le cas, au lieu des informations visées à l'article 12, et, lorsque les investisseurs d'un organisme de placement collectif ont droit au dégrèvement, le montant des dividendes ou intérêts attribuables à chaque investisseur habilité en vertu de l'article 13 *bis*, paragraphe 1 *bis*, point i) ou ii), selon le cas.

1 *quinquies*.

Aux fins du paragraphe 1, l'intermédiaire financier certifié qui demande un dégrèvement en vertu de l'article 13 communique à l'État membre de la source les informations visées au paragraphe 1 *ter*, ainsi que la résidence fiscale de l'organisme de placement collectif ou des investisseurs d'un organisme de placement collectif, y compris le code de vérification du CRFN ou les informations contenues dans les documents visés à l'article 11, paragraphe 2, point a *bis*), selon le cas, au lieu des informations visées à l'article 13, paragraphe 3, points c) et d), et, lorsque les investisseurs d'un organisme de placement collectif ont droit au dégrèvement, le montant des dividendes ou intérêts attribuables à chaque investisseur habilité d'un organisme de placement collectif en vertu de l'article 13 *bis*, paragraphe 1 *bis*, point i) ou ii), selon le cas.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger des intermédiaires financiers certifiés qui demandent un dégrèvement au titre du présent article qu'ils vérifient, sur la base des informations dont disposent ces intermédiaires financiers certifiés, ce qui suit:
 - a) les documents visés à l'article 11, paragraphe 2, point a) ou a *bis*), pour chaque organisme de placement collectif ou chaque investisseur d'un organisme de placement collectif, selon le cas, qui a droit au dégrèvement;
 - b) le droit de l'organisme de placement collectif ou des investisseurs d'un organisme de placement collectif, selon le cas, à une exonération spécifique ou un taux réduit spécifique de retenue à la source conformément à une convention en matière de double imposition conclue entre l'État membre de la source et la juridiction de résidence à des fins fiscales ou à des dispositions nationales spécifiques de l'État membre de la source;
 - c) dans le cas d'un paiement de dividendes, l'existence éventuelle d'un accord financier qui n'a pas été réglé ou n'est pas expiré ou résilié avant la date de détachement du dividende;
3. [supprimé]
4. [supprimé]
5. Les dispositions de l'article 11, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, ne s'appliquent pas lorsque le dégrèvement est demandé en vertu du présent article.
6. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les formulaires informatisés types, y compris le régime linguistique, ainsi que les exigences relatives aux canaux de communication, aux fins de l'introduction des demandes au titre du paragraphe 1 *quinquies*. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 18.

Article 14

Intérêts de retard

Conformément à l'article 13, paragraphe 2, lorsque la législation nationale comporte de telles dispositions, les États membres appliquent des intérêts à un taux correspondant à l'intérêt ou aux frais équivalents appliqués par l'État membre aux retards de paiement des remboursements des retenues à la source liées à l'imposition de dividendes ou d'intérêts, selon le cas.

Article 15

Système de remboursement normal

1. Les États membres veillent à ce qu'un système de remboursement normal soit en place et applicable lorsque les demandes de dégrèvement relevant du champ d'application de la directive sont exclues des systèmes prévus à l'article 12 et à l'article 13, selon le cas.
2. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour exiger que, lorsque l'article 12 et l'article 13, le cas échéant, ne s'appliquent pas aux dividendes parce que les conditions énoncées dans la présente directive ne sont pas remplies, la personne ayant droit au remboursement ou son mandataire qui demande le remboursement de l'excédent de retenue à la source sur ces dividendes fournisse au moins les informations requises à l'annexe II, rubrique E, sauf si ces informations ont déjà été fournies conformément aux obligations établies à l'article 9.

Article 16

Responsabilité

1. Les États membres prennent les mesures appropriées dans leur législation nationale pour faire en sorte qu'un intermédiaire financier certifié qui ne se conforme pas, en tout ou en partie, aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 9, 10, 11, 12, 13 et 13 *bis*, puisse être tenu pour responsable de tout ou partie de la perte de retenue à la source.
2. [supprimé]

CHAPITRE IV

SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 17 bis

Publications de l'Autorité européenne des marchés financiers

1. L'Autorité européenne des marchés financiers publie, sur une base annuelle, et dans un délai de cent vingt jours ouvrables à compter du début de chaque année, à partir de 2026 au plus tard, la capitalisation boursière et le ratio de capitalisation boursière de chaque État membre pour **au moins** l'année précédente. L'Autorité européenne des marchés financiers élabore des projets de normes techniques de réglementation concernant la méthode de calcul de la capitalisation boursière et du ratio de capitalisation boursière au sens de l'article 3, paragraphes 22 *ter* et 22 *quater*, respectivement. L'Autorité européenne des marchés financiers soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard **neuf mois** [...] après l'entrée en vigueur de la directive [...].
2. Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au paragraphe 1 conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.

Article 18

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁶.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 19

Évaluation

1. La Commission évalue, au plus tard le 31 décembre 2032, l'incidence sur la réalisation des objectifs de la directive concernant les mécanismes de communication d'informations de l'article 9 et le cas où les États membres qui remplissent les conditions de l'article 2, paragraphe 4, n'appliquent pas le chapitre III. La Commission présentera, dans le même délai, un rapport au Parlement européen et au Conseil.
- 1 *bis*. Au plus tard le 31 décembre 2034 et tous les cinq ans par la suite, la Commission examine et évalue le fonctionnement de la présente directive, y compris la nécessité éventuelle de modifier certaines dispositions, et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil.
2. Conformément au paragraphe 3, les États membres communiquent à la Commission les informations statistiques annuelles utiles à l'évaluation de la directive, en vue d'améliorer les procédures de dégrèvement de la retenue à la source afin de réduire la double imposition et de lutter contre les pratiques fiscales abusives, conformément au paragraphe 3.

⁶ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

3. La Commission établit, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, une liste de données statistiques que les États membres fourniront aux fins de l'évaluation de la présente directive, ainsi que le format et les modalités de communication de ces informations.
4. Conformément aux dispositions s'appliquant aux institutions de l'Union, la Commission assure la confidentialité des informations qui lui sont communiquées en vertu de la présente directive.
5. Les informations qu'un État membre a communiquées à la Commission en application du paragraphe 2, ainsi que les rapports ou documents produits par la Commission à l'aide de ces informations, peuvent être transmis à d'autres États membres. Les informations transmises sont couvertes par le secret officiel et bénéficient de la protection accordée à des informations de même nature par le droit national de l'État membre qui les a reçues.

Article 20

Protection des données à caractère personnel

1. Aux fins de la bonne application de la présente directive, les États membres limitent la portée des droits et obligations prévus aux articles 13 à 19 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁷ dans la mesure nécessaire à la sauvegarde des intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, point e), dudit règlement, dans la mesure où l'exercice de ces droits ou ces obligations peuvent compromettre la sauvegarde de ces intérêts.
2. Lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel, les intermédiaires financiers certifiés et les autorités compétentes des États membres sont considérés comme des responsables du traitement, au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, dans le cadre de leurs activités respectives au titre de la présente directive.
3. Les informations, y compris les données à caractère personnel, traitées en vertu de la présente directive ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente directive et, en tout état de cause, conformément à la réglementation nationale de chaque responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

Article 21

Notification

L'État membre qui établit et tient un registre national conformément à l'article 5 informe la Commission de toute modification ultérieure des règles relatives à ce registre. La Commission publie ces informations au *Journal officiel de l'Union européenne* et les met à jour si nécessaire.

⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2028, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2030.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.
3. Les États membres qui remplissent les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 4, au moment de la transposition de la directive et qui choisissent de ne pas appliquer le chapitre III en informent la Commission au plus tard le 31 décembre 2028. Ils communiquent, sans tarder, à la Commission toute modification ultérieure concernant leur système national de dégrèvement à la source en ce qui concerne les conditions visées à l'article 3, paragraphe 22 *bis*.

Ces États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer au chapitre III de la présente directive, conformément à l'article 2, paragraphe 4, ou dans un délai de **cinq** [...] ans à compter de la **quatrième** [...] publication consécutive des données par l'Autorité européenne des marchés financiers, conformément à l'article 2, paragraphe 5, indiquant qu'ils atteignent ou dépassent le seuil du ratio de capitalisation boursière tel que prévu à l'article 2.

Article 23

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 24

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

CERTIFICAT DE RÉSIDENCE FISCALE NUMÉRIQUE, TEL QUE VISÉ À L'ARTICLE 4

Prescriptions techniques

1. Le certificat de résidence fiscale numérique:
 - est délivré avec un cachet électronique en conformité avec le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil⁸;
 - offre la possibilité d'une présentation, dans un format lisible à la fois par l'homme et par ordinateur, au moyen de documents PDF ou d'autres formats similaires pouvant être utilisés dans les systèmes automatisés;
 - peut être imprimé;
 - contient une zone de texte permettant l'inclusion des informations visées à l'article 4, point g).
2. Si les exigences juridiques et techniques de l'Union sont respectées, les États membres peuvent mettre en place un processus de vérification fondé sur le portefeuille européen d'identité numérique⁹.

Un comité soutient la Commission dans la mise en œuvre du certificat de résidence fiscale numérique par les États membres. De plus, ce comité peut fournir une assistance technique concernant toute modification éventuelle de la base technique du certificat de résidence fiscale numérique ou les nouvelles évolutions techniques.

⁸ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

⁹ Règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique.

ANNEXE II

COMMUNICATION D'INFORMATIONS, TELLE QUE VISÉE AUX ARTICLES 9 ET 15

Les intermédiaires financiers certifiés fournissent les informations suivantes dans le format XML correspondant:

Type d'informations	Spécifications
A. Informations concernant la personne qui fournit les informations	
Nom de l'intermédiaire financier certifié ou, selon le cas, de l'agent chargé de la retenue	
EUID, identifiant d'entité juridique (LEI) ou autre	
Adresse officielle	
Autres données utiles	Numéro d'identification fiscale attribué par l'État membre de la source, s'il est disponible, et numéro d'identification fiscale attribué par la juridiction de résidence fiscale. Juridiction(s) de délivrance du NIF Adresse électronique et numéro de téléphone
Indiquer si les informations sont fournies conformément à l'article 9, paragraphe 1 <i>bis</i>	Identification de l'intermédiaire financier qui n'est pas un intermédiaire financier certifié [nom et EUID, identifiant d'entité juridique (LEI) ou autre]

B. Informations concernant le bénéficiaire du paiement de dividendes ou d'intérêts	
Identification de l'intermédiaire financier ou de l'investisseur final qui perçoit les dividendes ou les intérêts Lorsque l'option de communication d'informations prévue à l'article 9, paragraphe 1 <i>quater</i>, est applicable: l'agent chargé de la retenue ou l'intermédiaire financier certifié désigné est tenu de communiquer les informations relatives à l'investisseur final qui perçoit les dividendes ou les intérêts	
Personne physique	Nom, NIF (numéro d'identification fiscale attribué par l'État membre de la source, s'il est disponible, et numéro d'identification fiscale attribué par la juridiction de résidence fiscale), juridiction(s) de délivrance du NIF, date de naissance, adresse
Entité	Nom, NIF (numéro d'identification fiscale attribué par l'État membre de la source, s'il est disponible, et numéro d'identification fiscale attribué par la juridiction de résidence fiscale), juridiction(s) de délivrance du NIF, adresse, LEI, le cas échéant, EUID, le cas échéant. En l'absence de numéro d'identification, forme juridique et date de constitution.

Informations sur la résidence fiscale (<i>à compléter lorsque la personne visée à la section A est l'intermédiaire financier certifié du propriétaire enregistré</i>)	Code de vérification du certificat de résidence fiscale numérique ou informations visées à l'article 11, paragraphe 2, point a <i>bis</i>), le cas échéant
	Nom du pays de résidence fiscale
Numéro du compte d'investissement	Numéro du compte de dépôt sur lequel les titres sont détenus par l'intermédiaire financier/l'investisseur qui perçoit le paiement

Type de compte	Le type de compte conformément à l'article 38 du règlement (UE) n° 909/2014 et autres comptes: A - Compte propre (tenu par un participant au DCT du registre des mouvements de titres) B - Compte général de tiers (tenu par un participant au DCT du registre des mouvements de titres pour le compte de clients) C - Compte individuel de tiers (tenu par un participant au DCT du registre des mouvements de titres pour le compte d'un client) D - Compte du registre détaillé d'un compte général de tiers (titres d'un client inclus dans un compte général de tiers tenu par un participant au DCT du registre des mouvements de titres) E - Compte global de tiers autre que B F - Compte individuel d'un détenteur de titres autre que D ou C G - Autre type de compte
----------------	---

C. Informations concernant le payeur à l'origine du paiement de dividendes ou d'intérêts	
Identification de l'intermédiaire financier duquel la personne communiquant les informations reçoit les dividendes ou les intérêts Lorsque l'option de communication d'informations prévue à l'article 9, paragraphe 1 <i>quater</i>, est applicable: la section C contient des informations sur chaque intermédiaire financier certifié qui fait partie de la chaîne des paiements sur titres. Ces informations concernent la chaîne des paiements séquentielle des intermédiaires financiers.	
Personne morale	Nom, LEI, NIF (numéro d'identification fiscale attribué par l'État membre de la source, s'il est disponible, et numéro d'identification fiscale attribué par la juridiction de résidence fiscale), juridiction(s) de délivrance du NIF, adresse, EUID, le cas échéant.
Numéro du compte d'investissement	Numéro du compte de dépôt sur lequel les titres étaient détenus par l'intermédiaire financier qui effectue le paiement

Type de compte	Le type de compte conformément à l'article 38 du règlement (UE) n° 909/2014 et autres comptes: A - Compte propre (tenu par un participant au DCT du registre des mouvements de titres) B - Compte général de tiers (tenu par un participant au DCT du registre des mouvements de titres pour le compte de clients) C - Compte individuel de tiers (tenu par un participant au DCT du registre des mouvements de titres pour le compte d'un client) D - Compte du registre détaillé d'un compte général de tiers (titres d'un client inclus dans un compte général de tiers tenu par un participant au DCT du registre des mouvements de titres) E - Compte global de tiers autre que B F - Compte individuel d'un détenteur de titres autre que D ou C G - Autre type de compte
----------------	---

D. Informations concernant le paiement de dividendes ou d'intérêts	
Émetteur	Nom, NIF ou, à défaut, LEI ou EUID, adresse officielle
DCT	Identification du dépositaire central de titres qui tient le registre des mouvements de titres
Numéro ISIN	Identification du titre
Type de titre	Type d'action, sous-jacente d'un certificat représentatif, obligation
Nombre de titres donnant droit au paiement	Nombre de titres réglés
	Nombre de titres en attente de règlement
Type de paiement	Espèces Actions (indiquer si elles proviennent du dividende scripte et numéro ISIN)
COAF [Official Corporate Action Event Identifier (identifiant officiel d'évènement d'opération sur titres)] ou, à défaut, informations détaillées sur la distribution	Identification de l'évènement (distribution de dividendes/d'intérêts)
Dates pertinentes	Date de détachement du dividende, date d'enregistrement, date de paiement
Montant du dividende ou des intérêts perçus/à percevoir et devise	Montant brut, montant net

Informations sur la retenue à la source	Taux de retenue à la source appliqué ou à appliquer, montant retenu, montant et taux d'une surtaxe le cas échéant
	Base légale du taux de retenue à la source applicable (<i>à compléter lorsque la personne visée à la section A est l'intermédiaire financier certifié du propriétaire enregistré</i>)
IBAN du compte de caisse	IBAN du compte sur lequel le paiement a été effectué

E. Informations concernant l'application de mesures anti-abus que doit respecter l'intermédiaire financier certifié demandant le dégrèvement	
Informations sur la période de détention des actions sous-jacentes cotées en bourse	Deux cases: 1) pour les actions sous-jacentes acquises plus de cinq jours avant la date de détachement du dividende - nombre d'actions 2) pour les actions sous-jacentes acquises dans un délai de cinq jours avant la date de détachement du dividende - nombre d'actions [méthode du "premier entré-premier sorti" (FIFO) à utiliser en cas de positions de négociation régulières]
Informations concernant l'accord financier	Fournir des informations sur tout accord financier portant sur des actions sous-jacentes cotées en bourse qui n'a pas été réglé ou n'est pas expiré ou résilié à la date de détachement du dividende
	Pour les actions sous-jacentes liées à un accord financier - nombre d'actions
	Pour les actions sous-jacentes non liées à un accord financier - nombre d'actions

F. Informations concernant les transactions qui peuvent être demandées par l'État membre de la source conformément à l'article 9, paragraphe 1 <i>bis</i>	
Informations concernant les transactions portant sur les titres sous-jacents depuis un an avant la date d'enregistrement jusqu'à quarante-cinq jours après la date d'enregistrement y compris.	Dates d'opération
	Dates de règlement contractuelles ou convenues
	Dates de règlement effectives
	Nombre respectif de titres faisant l'objet de l'opération
	Type de transaction: achat, vente, prêt, transfert, autre

G. Informations concernant les certificats représentatifs que peut demander l'État membre de la source conformément à l'article 9, paragraphe 1 <i>bis</i>	
Lorsqu'il s'agit d'un paiement de dividendes provenant d'un certificat représentatif	Nom et numéro international d'identification des titres (ex. ISIN) des certificats représentatifs et des actions sous-jacentes
	Nom de la banque auprès de laquelle les actions ordinaires sont déposées
	Ratio entre les certificats représentatifs et les actions ordinaires
	Nombre de certificats représentatifs détenus par le propriétaire enregistré qui donnent droit au paiement du dividende
	Date de paiement du dividende provenant d'un certificat représentatif
	Nombre total de certificats représentatifs émis à la date d'enregistrement
	Nombre total d'actions sous-jacentes pour tous les certificats représentatifs émis à la date d'enregistrement